

SEANCES DU JEUDI 28 OCTOBRE 1993  
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 28 OKTOBER 1993

## MATIN

## SOMMAIRE:

## CONGES:

Page 95.

## PROJET ET PROPOSITION DE LOI (Discussion):

Projet de loi modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Proposition de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Discussion générale. — *Orateurs*: Mme Van der Wildt, rapporteur, MM. Buchmann, Hatry, Hofman, Mme Herzet, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 95.

Discussion et vote d'articles, p. 102.

## INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de Mme Herzet au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « les enfants en danger ».

*Orateurs*: Mme Herzet, MM. Arts, Loones, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 103.

Interpellation de M. Desmedt au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « l'absence de mesure de grâce collective à l'occasion de l'avènement du Roi Albert II ».

*Orateurs*: MM. Desmedt, Loones, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 111.

Ann. parl. Sénat de Belgique - Session ordinaire 1993-1994  
Parlem. Hand. Belgische Senaat - Gewone zitting 1993-1994

## OCHTEND

## INHOUDSOPGAVE:

## VERLOF:

Bladzijde 95.

## ONTWERP EN VOORSTEL VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 52, 53 en 68 van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument.

Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: mevrouw Van der Wildt, rapporteur, de heren Buchmann, Hatry, Hofman, mevrouw Herzet, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 95.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 102.

## INTERPELLATIES (Bespreking):

Interpellatie van mevrouw Herzet tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « de kinderen in gevaar ».

*Sprekers*: mevrouw Herzet, de heren Arts, Loones, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 103.

Interpellatie van de heer Desmedt tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « het uitblijven van een collectieve gratiemaatregel naar aanleiding van de troonsbestijging van Koning Albert II ».

*Sprekers*: de heren Desmedt, Loones, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 111.

Interpellation de M. Goovaerts au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « les nominations au Tribunal de première instance de Bruxelles ».

*Orateurs:* M. Goovaerts, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 112.

Interpellatie van de heer Goovaerts tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « de benoemingen in de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel ».

*Sprekers:* de heer Goovaerts, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 112.

## APRES-MIDI

### SOMMAIRE:

#### CONGES:

Page 115.

#### COMMUNICATION:

Page 115.

Cour des comptes.

#### COMPOSITION DE COMMISSIONS (Modifications):

Page 115.

#### PROPOSITIONS (Prise en considération):

Pages 116 et 144.

**MM. Dierickx et Daras.** — Proposition de loi visant à insérer un article 66bis dans la loi provinciale.

**M. Beerden et consorts.** — Proposition de loi relative à la concession de terres par les pouvoirs publics.

**M. Goossens.** — Proposition de résolution concernant l'effacement des conséquences de la répression et de l'épuration.

*Orateur:* M. le Président, p. 116.

**M. Valkeniers.** — Proposition de résolution concernant le respect des droits de l'homme et la nécessité d'une démocratisation au Viêt-nam.

#### QUESTIONS ORALES:

Question orale de M. Vermeiren au ministre des Pensions sur « le versement de pensions de réparation aux résistants ».

*Orateurs:* M. Vermeiren, M. Willockx, ministre des Pensions, p. 116.

Question orale de M. Verreycken au ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture sur « le commerce illicite d'animaux ».

*Orateurs:* M. Verreycken, M. Bourgeois, ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture, p. 117.

Question orale de Mme Maximus au ministre des Finances sur « une enquête sur les rémunérations non déclarées que des médecins reçoivent de l'industrie pharmaceutique pour tester cliniquement des médicaments ».

## NAMIDDAG

### INHOUDSOPGAVE:

#### VERLOF:

Bladzijde 115.

#### MEDEDELING:

Bladzijde 115.

Rekenhof.

#### SAMENSTELLING VAN COMMISSIES (Wijzigingen):

Bladzijde 115.

#### VOORSTELLEN (Inoverwegingneming):

Bladzijden 116 en 144.

**De heren Dierickx en Daras.** — Voorstel van wet tot invoeging van een artikel 66bis in de provinciewet.

**De heer Beerden c.s.** — Voorstel van wet betreffende het in concessie geven van gronden door openbare besturen.

**De heer Goossens.** — Voorstel van resolutie betreffende de uitwissing van de gevolgen van de repressie en epuratie.

*Spreker:* de Voorzitter, blz. 116.

**De heer Valkeniers.** — Voorstel van resolutie betreffende de eerbiediging van de mensenrechten en de noodzakelijke democratisering in Vietnam.

#### MONDELINGE VRAGEN:

Mondelinge vraag van de heer Vermeiren aan de minister van Pensioenen over « de uitkering van vergoedingen aan weerstanders ».

*Sprekers:* de heer Vermeiren, de heer Willockx, minister van Pensioenen, blz. 116.

Mondelinge vraag van de heer Verreycken aan de minister van de Kleine en Middelgrote Ondernemingen en Landbouw over « ongeoorloofde dierenhandel ».

*Sprekers:* de heer Verreycken, de heer Bourgeois, minister van de Kleine en Middelgrote Ondernemingen en Landbouw, blz. 117.

Mondelinge vraag van mevrouw Maximus aan de minister van Financiën over « een onderzoek naar niet-aangegeven vergoedingen die geneesheren van de farmaceutische industrie ontvangen voor het klinisch testen van geneesmiddelen ».

Question orale de M. Tavernier au ministre des Finances sur « l'enquête de l'Inspection spéciale des impôts relative à la rémunération éventuelle de certains médecins, pour le testage de médicaments ».

*Orateurs*: Mme Maximus, M. Tavernier, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 118.

Question orale de M. Van Aperen au ministre des Finances sur « le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ».

*Orateurs*: M. Van Aperen, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 119.

Question orale de M. Valkeniers au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement sur « l'application à partir de 1995 des directives européennes relatives à la formation professionnelle spécifique des étudiants en médecine ».

*Orateurs*: M. Valkeniers, M. Tobback, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 119.

Question orale de M. H. Van Rompaey au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur « les conséquences du coup d'Etat perpétré au Burundi ».

Question orale de Mme Maes au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur « la situation au Burundi ».

*Orateurs*: M. H. Van Rompaey, Mme Maes, M. Tobback, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 120.

Question orale de M. Benker au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur « les massacres au Kurdistan le 22 octobre dernier ».

*Orateurs*: M. Benker, M. Tobback, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 122.

Question orale de M. Mouton au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « le commissionnement des gardes champêtres en qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi ».

*Orateurs*: M. Mouton, M. Tobback, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 123.

Question orale de M. Seeuws au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « l'emploi en néerlandais du terme *minder-validen* dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ».

*Orateurs*: M. Seeuws, M. Tobback, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 124.

Question orale de M. Didden au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « les conséquences du déménagement des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

*Orateurs*: M. Didden, M. Tobback, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 124.

Question orale de M. Boël au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « le transport par voie navigable ».

*Orateurs*: M. Boël, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 125.

Question orale de M. de Donnée au ministre du Commerce extérieur, et ministre des Affaires européennes sur « la régionalisation des attachés commerciaux ».

*Orateurs*: M. de Donnée, M. Urbain, ministre du Commerce extérieur, et ministre des Affaires européennes, p. 126.

Mondelinge vraag van de heer Tavernier aan de minister van Financiën over « het onderzoek van de Bijzondere Belastinginspectie naar vergoedingen uitgekeerd aan artsen voor het testen van geneesmiddelen ».

*Sprekers*: mevrouw Maximus, de heer Tavernier, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 118.

Mondelinge vraag van de heer Van Aperen aan de minister van Financiën over « de teruggaaf van de belasting over de toegevoegde waarde ».

*Sprekers*: de heer Van Aperen, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 119.

Mondelinge vraag van de heer Valkeniers aan de minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu over « de toepassing vanaf 1995 van de Europese richtlijnen inzake de specifieke beroepsopleiding voor studenten in de geneeskunde ».

*Sprekers*: de heer Valkeniers, de heer Tobback, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 119.

Mondelinge vraag van de heer H. Van Rompaey aan de Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken over « de gevolgen van de recente staatsgreep in Burundi ».

Mondelinge vraag van mevrouw Maes aan Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken over « de toestand in Burundi ».

*Sprekers*: de heer H. Van Rompaey, mevrouw Maes, de heer Tobback, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 120.

Mondelinge vraag van de heer Benker aan de Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken over « het bloedbad dat op 22 oktober jl. is aangericht in Koerdistan ».

*Sprekers*: de heer Benker, de heer Tobback, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 122.

Mondelinge vraag van de heer Mouton aan de minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken over « het aanstellen van veldwachters als officier van gerechtelijke politie, hulpofficier van de procureur des Konings ».

*Sprekers*: de heer Mouton, de heer Tobback, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 123.

Mondelinge vraag van de heer Seeuws aan de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « het gebruik van de term « *minder-validen* » in het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer ».

*Sprekers*: de heer Seeuws, de heer Tobback, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 124.

Mondelinge vraag van de heer Didden aan de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « de gevolgen van de verhuizing van de diensten van het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen ».

*Sprekers*: de heer Didden, de heer Tobback, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 124.

Mondelinge vraag van de heer Boël aan de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « de binnenscheepvaart ».

*Sprekers*: de heer Boël, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 125.

Mondelinge vraag van de heer de Donnée aan de minister van Buitenlandse Handel, en minister van Europese Zaken over « de regionalisering van de handelsattachés ».

*Sprekers*: de heer de Donnée, de heer Urbain, minister van Buitenlandse Handel, en minister van Europese Zaken, blz. 126.

## MOTION D'ORDRE:

*Orateurs*: M. de Donnée, M. le Président, p. 125.

## PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi modifiant l'article 74, premier alinéa, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. Desutter, rapporteur, De Croo, p. 127.

Discussion et vote des articles, p. 128.

## ORDRE DES TRAVAUX:

*Orateurs*: M. le Président, M. de Donnée, p. 128.

## PROJETS DE LOI (Votes):

Projet de loi fixant la Liste civile pour la durée du règne du Roi Albert II, l'attribution d'une dotation annuelle et viagère à Sa Majesté la Reine Fabiola et l'attribution d'une dotation annuelle à Son Altesse Royale le Prince Philippe, p. 129.

Projet de loi ajustant le budget général des Dépenses de l'année budgétaire 1992, p. 130.

Projet de loi ajustant le budget général des Dépenses de l'année budgétaire 1993 — Section 16 « Défense nationale », p. 130 et p. 131.

## INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de M. Vermeiren au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « les liaisons aériennes au départ de la Belgique et à destination de celle-ci ».

*Orateurs*: M. Vermeiren, M. Coëme, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques, p. 132.

Interpellation de M. De Grauwe au ministre des Finances sur « la privatisation éventuelle de la SNI ».

*Orateurs*: MM. De Grauwe, Didden, Schiltz, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 134.

Interpellation de M. Desmedt au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « l'attitude du Gouvernement face aux décisions de certaines communes d'engager des agents de sécurité n'ayant pas le statut de policier ».

*Orateurs*: M. Desmedt, M. Tobbacq, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 138.

Interpellation de M. Geens au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « la carence du Gouvernement fédéral quant aux dispositions pratiques relatives à la création de la province de Brabant flamand ».

*Orateurs*: M. Geens, M. Tobbacq, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 141.

## PROPOSITION DE LOI (Dépôt):

Page 144.

MM. Leclercq et Suykerbuyk. — Proposition de loi abrogeant l'article 11 de la loi du 16 juillet 1990 portant des dispositions budgétaires.

## INTERPELLATION (Demande):

Page 144.

M. De Grauwe au Premier ministre sur « le plan social ».

## MOTIE VAN ORDE:

*Sprekers*: de heer de Donnée, de Voorzitter, blz. 125.

## ONTWERP VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 74, eerste lid, van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heren Desutter, rapporteur, De Croo, blz. 127.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 128.

## REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

*Sprekers*: de Voorzitter, de heer de Donnée, blz. 128.

## ONTWERPEN VAN WET (Stemmingen):

Ontwerp van wet houdende vaststelling van de Civiele Lijst voor de duur van de regering van Koning Albert II, tot toekenning van een jaarlijkse en levenslange dotatie aan Hare Majesteit Koningin Fabiola en van een jaarlijkse dotatie aan Zijne Koninklijke Hoogheid Prins Filip, blz. 129.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de Algemene Uitgavenbegroting van het begrotingsjaar 1992, blz. 130.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de Algemene Uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 1993 — Sectie 16 « Landsverdediging », blz. 130 en blz. 131.

## INTERPELLATIES (Bespreking):

Interpellatie van de heer Vermeiren tot de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « de luchtverbindingen van en naar België ».

*Sprekers*: de heer Vermeiren, de heer Coëme, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven, blz. 132.

Interpellatie van de heer De Grauwe tot de minister van Financiën over « de mogelijke privatisering van de NIM ».

*Sprekers*: de heren De Grauwe, Didden, Schiltz, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 134.

Interpellatie van de heer Desmedt tot de minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken over « het standpunt van de Regering ten opzichte van de beslissing van bepaalde gemeenten om veiligheidsagenten in dienst te nemen die niet het statuut van politieagent hebben ».

*Sprekers*: de heer Desmedt, de heer Tobbacq, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 138.

Interpellatie van de heer Geens tot de minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken over « het in gebreke blijven van de federale Regering inzake de praktische regelingen voor de oprichting van de provincie Vlaams-Brabant ».

*Sprekers*: de heer Geens, de heer Tobbacq, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 141.

## VOORSTEL VAN WET (Indiening):

Bladzijde 144.

De heren Leclercq en Suykerbuyk. — Voorstel van wet tot opheffing van artikel 11 van de wet van 16 juli 1990 houdende begrotingsbepalingen.

## INTERPELLATIE (Verzoek):

Bladzijde 144.

De heer De Grauwe tot de Eerste minister over « het sociaal plan ».

## SEANCE DU MATIN — OCHTENDVERGADERING

PRESIDENCE DE M. MOUTON, PREMIER VICE-PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER MOUTON, EERSTE ONDERVOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.  
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 10 m.  
De vergadering wordt geopend om 10 h 10 m.

### CONGES — VERLOF

MM. Bock, Bougard, Dewulf, Evers, Larcier, Mathot, Scharff, pour d'autres devoirs; Gesquiere, Mme Gijsbrechts-Horckmans, MM. Verschueren, pour raison de santé et L. Kelchtermans, à l'étranger, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Bock, Bougard, Dewulf, Evers, Larcier, Mathot, Scharff, wegens andere plichten; Gesquiere, mevrouw Gijsbrechts-Horckmans, de heren Verschueren, om gezondheidsredenen en L. Kelchtermans, in het buitenland.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELN 52, 53 EN 68 VAN DE WET VAN 14 JULI 1991 BETREFFENDE DE HANDELSPRAKTIJKEN EN DE VOORLICHTING EN BESCHERMING VAN DE CONSUMENT

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 14 JULI 1991 BETREFFENDE DE HANDELSPRAKTIJKEN EN DE VOORLICHTING EN BESCHERMING VAN DE CONSUMENT

*Algemene beraadslaging en stemming over artikelen*

PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 52, 53 ET 68 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1991 SUR LES PRATIQUES DU COMMERCE ET SUR L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 14 JUILLET 1991 SUR LES PRATIQUES DU COMMERCE ET SUR L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

*Discussion générale et vote d'articles*

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 52, 53 en 68 van de wet van 14 juli 1991 en het voorstel van wet tot wijziging van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument.

Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 et de la proposition de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

Mevrouw Van der Wildt (SP), rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, na de Kamer heeft ook de senaatscommissie voor de Economische Aangelegenheden het wetsontwerp met betrekking tot de regeling van de koopjes dringend en tegelijkertijd kritisch behandeld. Deze twee elementen moeten in het verslag van onze werkzaamheden duidelijk worden onderstreept.

De koopjesreglementering, geregeld in de wet van 14 juli 1991, gold voor twee toepassingen: de zomer- en de winterkoopjes. Zowel de bepaling van de termijn en de aanvangsdatum van de koopjesperiode als de daaraan voorafgaande sperperiode gaven aanleiding tot verwarring, overtreding en ontevredenheid, zowel bij handelaars als bij consumenten.

Een doorgedreven controle van de algemene economische inspectie legde de zwakke punten van de regelgeving bloot. Het aantal controles steeg van 4 500 in de zomer 1992 tot 20 990 in de winter 1992-1993 en tot 27 500 in de zomer 1993. Dit heeft volgens de minister geleid tot een grotere discipline en tot een vermindering van het aantal klachten. Het verslag vermeldt in de bijlagen 1 en 2 de cijfergegevens van de controles en de controleurs.

Het grootste aantal inbreuken gebeurde tegen artikel 53 — de sperperiode — van de wet op de handelspraktijken en tegen de artikelen 43 en 5 met betrekking tot de aankondiging en de aanduiding van de prijsvermindering. Het aantal inbreuken tegen artikel 52 — de koopjesperiode — is relatief klein. De meeste inbreuken werden vastgesteld bij textielzaken.

Het misnoegen van de handelaars werd genoteerd in twee enquêtes die na de winterkoopjes 1993 werden uitgevoerd. De wijzigingen die in dit ontwerp van wet worden voorgesteld, houden rekening met de resultaten van deze enquêtes: ten eerste, de handelaars willen een koopjesreglementering handhaven waarin alle niet-voedingsproducten worden opgenomen; ten tweede, de koopjes moeten worden vervroegd en een duidelijke termijn omvatten die controleerbaar is en makkelijk te onthouden; ten derde, twee derden van de handelaars willen het behoud en zelfs de uitbreiding van de sperperiode.

Het wetsontwerp brengt uiteindelijk volgende wijzigingen aan in de wet op de handelspraktijken van 14 juli 1991. De begindata van de koopjesperiode worden vervroegd naar 3 januari en 1 juli. De koopjesperiode duurt de hele maand januari en de hele maand juli. Het principe van de sperperiode wordt gehandhaafd. De sperperiode wordt vervroegd tot respectievelijk 15 november en 15 mei en heeft betrekking op alle niet-voedingsprodukten. Uitverkopen kunnen beter worden gecontroleerd. De verspreiding van waardebonnen tijdens de sperperiode is verboden.

Gezien de sperperiode aanvangt op 15 november, is de spoedbehandeling van het ontwerp noodzakelijk. Tevens moet in het ontwerp de bepaling worden opgenomen dat de wet onmiddellijk van kracht wordt bij publikatie in het *Belgisch Staatsblad*. Alle commissieleden gingen akkoord met de spoedbehandeling, hoewel sommige leden onderstreepten dat dit geen alibi mag zijn om niet grondig tewerk te gaan of om een slechte situatie te bestendigen.

De bespreking over de gevolgen van de wetwijziging en de effectiviteit ervan verliep dan ook in een vrij kritische geest. De meeste leden wezen op de veelvuldige aanpassing van de koopjeswet, vroeger bij koninklijk besluit, nu via een wetwijziging. Het was voor de meeste commissieleden dan ook duidelijk dat er moeilijk een ideale reglementering zal worden gevonden. Het zoeken naar afwijkingen, uitzonderingen en ontwijkingen zal altijd een soort sport van de handelaars blijven. De voorbeelden vandaag zijn legio. Verscheidene senatoren besloten hieruit dat geen regeling waarschijnlijk nog de beste oplossing is. Ook de consumentenverenigingen dringen aan op de afschaffing van de koopjeswet. Sommige commissieleden wezen er echter op dat het behoud van een reglementering de enige bescherming is voor het voortbestaan van de kleine handelaars.

Van het ogenblik af dat een regeling van kracht is, moet controle de naleving ervan waarborgen. Kan de overheid een blijvende, ernstige controle garanderen? Gebrek aan controle leidt immers tot oneerlijke concurrentie. De statistieken tonen aan dat de meeste overtredingen een inbreuk op de sperperiode betreffen. De meeste senatoren betreurden dan ook de handhaving en zelfs de verlenging van die periode. Sommigen meenden dat die bepaling tegenstrijdig is met de vraag van de handelaars zelf, gezien de talrijke overtredingen. Tot slot drongen alle commissieleden aan op een spoedig debat over de grond van de zaak. De minister verklaarde zich hiermee akkoord. Onder die voorwaarde en wegens de dringendheid van het ontwerp, werden alle ingediende amendementen ingetrokken.

In zijn antwoord waarschuwde de minister ervoor elke regulering over boord te gooien. Dit zou leiden tot een prijzenoorlog, die nadelig is voor de kleine handelaars en de consumenten. De sperperiode is volgens de minister essentieel om aan de consumenten een duidelijk zicht op de nettoprijs te garanderen. Die nettoprijs maakt immers een juiste inschatting van de koopjesactie later mogelijk. Volgens artikel 53, paragraaf 4, van de wet op de handelspraktijken blijven tijdens de sperperiode lokale occasionele acties en braderiën toegestaan, zodat acties rond Sint-Niklaas en Kerstmis mogelijk zijn. De antwoorden op de vragen over controles en controlepunten zijn terug te vinden in de bijlagen 1 en 2, die de cijfergegevens van de administratie Economische Inspectie bevatten.

De artikelen en het ontwerp van wet in zijn geheel werden aangenomen met 12 stemmen bij één onthouding. Het voorstel van senator Herzet betreffende dezelfde materie is daardoor zonder voorwerp. Gelieve te noteren dat in de Nederlandstalige tekst van het verslag, in de tiende paragraaf van pagina 3, het woord «soldenperiode» verkeerd wordt vermeld. De correcte tekst moet luiden: «De sperperiode betekent voor de consument: ...»

Tot slot dank ik het commissiesecretariaat voor de vlotte en goede samenwerking bij het tot stand komen van het verslag.

Aansluitend bij dit verslag wens ik namens de SP-fractie nog enkele bijkomende bedenkingen te formuleren. Het ontwerp past enkele artikelen aan van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument die betrekking hebben op de regeling van de koopjesperiodes. Reeds bij de totstandkoming van die wet hebben de

verbruikers — en ook de distributiesector — in een advies van de Raad voor het verbruik een aantal principiële standpunten ingenomen. Naar aanleiding van het ontwerp hebben zij in een recent advies die standpunten herhaald. De koopjes moeten in hun juiste betekenis worden hersteld. Zij mogen enkel worden toegestaan als een uitzondering op het verbod van verkoop met verlies. De handelaar moet vrij kunnen kiezen tijdens welke periode hij de koopjes organiseert. De sperperiode moet worden afgeschaft. De voorwaarden waaronder koopjesperiodes mogen worden georganiseerd, moeten wel worden omschreven met het oog op het behoud van eerlijke concurrentievoorwaarden en informatie aan de consumenten.

De SP is dan ook voorstander van een grondig debat over de reglementering van de koopjes in de wet op de handelspraktijken. De amendementen die werden ingediend wijzen reeds in die richting. Gehoor gevend aan de bezorgdheid van de Regering om de situatie voor de komende winterkoopjes af te stemmen op de vragen van de sector en begrip opbrengend voor de daaruit voortkomende tijdsnood zal de SP het ontwerp goedkeuren en werden de amendementen ingetrokken. Niettemin betreuren wij dat in het ontwerp niet alleen de koopjesperiodes werden aangepast, maar dat tevens het principe van de sperperiodes bleef behouden en zelfs versterkt door de termijn te verlengen van tweemaal drie weken tot tweemaal zes weken.

Mijnheer de minister, niettegenstaande uw optimisme waardoor u in de cijfers van de controleurs een verbetering ziet, stel ik vast dat ondanks de opeenvolgende en talrijke wetwijzigingen het aantal overtredingen in stijgende lijn gaat.

Ik hoop dat het beloofde debat spoedig zal worden georganiseerd en de situatie fundamenteel zal worden besproken. De huidige koopjeswet heeft immers weinig of niets meer te maken met verkoop van seizoengebonden, gedemodereerd materiaal dat tegen de normale prijs, zelfs met vermindering, onverkooptbaar is. De soldenverkoop is een verkoopstechniek, een commerciële actie om de verkoopcijfers van de handelaars goed te maken. De verarring met promoties en prijsverminderingen is trouwens groot. Daarom heeft de wetgever het nodig gevonden om een sperperiode in te voeren, een soort van staakt-het-vuren waarin alleen nettoprijzen mogen worden aangekondigd om de consument volledige duidelijkheid te geven. Ongetwijfeld kent iedereen die sperperiode. Het is de periode waarin winkeliers, onpersoonlijk brieven schrijven, ons uitnodigen om de collectie nog eens te bewonderen of om vlug nog wat aankopen te doen omdat de winkelruimte wordt verbouwd. Het is de periode waarin onze ijdelheid wordt gestreeld omdat wij als vermeende goede klant, zonder medeweten van anderen, in het pashokje of bij de toonbank toch nog een onverwachte prijsvermindering krijgen. Wij kennen ondertussen deze jaarlijkse ceremonie wel.

De consumentenorganisaties menen dan ook dat het beter is de huidige reglementering af te schaffen en het begrip koopjes opnieuw te omschrijven als verkoop met verlies.

De controle die de minister op gang heeft gebracht is indrukwekkend. Een aanpassing van de wet zal deze controle niet uitsluiten, integendeel. Wetende dat ook deze nieuwe bepalingen zullen worden overtreden, rijst de vraag of wij ons als wetgever niet bij voorbaat kwetsbaar opstellen.

De SP zal het ontwerp goedkeuren, maar staat erop dat de minister zijn belofte nakomt om een debat ten gronde te voeren waarbij alle scenario's aan bod kunnen komen en alle belangengroepen, niet in het minst de verbruikers zelf, zullen worden gehoord. (*Applaus.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Buchmann.

**De heer Buchmann (VLD).** — Mijnheer de Voorzitter, het ontwerp werd bijzonder goed toegelicht door de rapporteur, waarvoor ik haar feliciteer. Mevrouw Van der Wildt heeft inderdaad weergegeven wat er in de commissie omging. Iedereen stond nogal sceptisch tegenover het ontwerp. Het gaat hier om de zoveelste wijziging van de wet op de soldenverkoop. Aan het tempo waarmee die wijzigingen hebben plaatsgevonden kan men ervan uitgaan dat wij ten minste om de twee jaar de wet willen wijzigen.

Het lag in de lijn der verwachtingen dat een wijziging van de wetgeving betreffende de koopjes noodzakelijk was. Vorig jaar, bij de bespreking van de Algemene Uitgavenbegroting 1993, had ik reeds de gelegenheid de minister te wijzen op het gebrek aan een waterdichte wetgeving inzake de koopjes. Ik betwijfel het of zelfs de aangepaste wetgeving, die vandaag aan onze goedkeuring wordt voorgelegd, voldoening zal schenken aan alle betrokken partijen.

Het probleem van de koopjes is niet nieuw voor mij: zowel vanuit mijn eigen beroepservaring als vanuit mijn beleidsverantwoordelijkheid voor middenstandszaken heb ik er mee te maken gehad. Voor het koopjesprobleem is nog nooit een afdoende regeling gevonden. De opeenvolgende wetswijzigingen en uitvoeringsbesluiten boden nooit een waterdichte oplossing.

Mijnheer de minister, ik weet dat u geen voorstander bent van een totale afschaffing van de koopjesreglementering omdat u rekening wilt houden met de middenstandsorganisaties die een bescherming van de handelaars vragen.

Ik meen nochtans dat er in de commissie een meerderheid te vinden was voor een afschaffing van die reglementering, precies omdat men er bij voorbaat van overtuigd is dat de wet toch op een of andere manier zal worden overtreden. Dat ook deze wet problemen zal creëren is bijna evident. Het is uiteraard moeilijk een regeling te treffen die iedereen tevreden stelt. Hoe kan een handelaar die wintersportkleding en skimateriaal verkoopt nu gediend zijn met een koopjesperiode die begin januari start? Zo zou ik nog tientallen voorbeelden kunnen geven, want het is nogal duidelijk dat niet alle handelaars gediend zijn met één en dezelfde koopjesperiode.

Aan het nut van deze reglementering kan zeker worden getwijfeld. Men zou haast kunnen zeggen dat de overregulering van de overheid hier uitmondt in wantoestanden. Wij kunnen wel begrip opbrengen voor de bezorgdheid om de kleine middenstander. Een volledige liberalisering van de koopjes zonder beperking in de tijd en van de periodes zou tot prijzenslagen leiden die fataal kunnen zijn voor zelfstandigen die maar een kleine omzet en een beperkt cliënteel hebben.

Misschien is een minimale reglementering de oplossing, maar die zou dan wel aanvaardbaar moeten zijn zowel voor de consument als voor de middenstander. Het zou daarbij wellicht beter zijn terug te keren naar het oorspronkelijk idee dat aan de basis lag van de eerste koopjeswet, namelijk een « einde-seizoenopruiming » van produkten die mode- of trendgebonden zijn zodat die op een versnelde wijze kunnen worden verkocht. Verwijzend naar het advies van de Raad voor het verbruik, zoals de rapporteur, mevrouw Van der Wildt, betekent dit met andere woorden dat koopjes alleen bedoeld zijn om onverkochte seizoengebonden assortimenten op het eind van het seizoen tegen sterk verminderde prijzen op te ruimen omdat deze produkten niet meer zullen beantwoorden aan de criteria van het volgende seizoen en omdat de handelaar liquiditeiten nodig heeft om nieuwe koopwaar aan te kopen.

Hoewel overeengekomen was dat we geen amendementen meer zouden indienen in openbare vergadering, heb ik toch opnieuw een amendement ingediend dat de sperperiode betreft. Ik ben eventueel bereid het in te trekken als de minister een beter voorstel heeft dan de regeling waarin dit ontwerp voorziet.

Mijnheer de minister, met dit amendement wil ik nogmaals onderstrepen dat er tijdens de sperperiode in ons land gedurende tweemaal zes weken gezegd geen prijsverminderingen mogen worden toegepast, maar dat u wel 178 personen moet mobiliseren om erover te waken dat deze wet wordt nageleefd. Ik feliciteer u overigens met de inspanning die wordt geleverd om de controle zo goed mogelijk uit te voeren. Vorig jaar werden immers bijna 50 000 controles uitgevoerd, terwijl iedereen weet dat de wetgeving eigenlijk toch niet functioneert.

Ik heb het voorbeeld geciteerd van een handelaar uit mijn streek die elk jaar gedurende de sperperiode veranderingswerken in zijn zaak laat uitvoeren. Ik vermoed dat hij hiervoor een contract heeft aangegaan met een schrijnwerker. Vast staat dat deze handelaar de eerste is die in onze streek prijsverminderingen aankondigt. Dat stemt niet overeen met wat wij beogen. Ik dring erop aan dat er een ernstig debat wordt georganiseerd over deze materie, zelfs

als dat tot resultaat heeft dat de koopjeswet eventueel volledig wordt afgeschaft. Wij moeten over de nodige informatie beschikken om een dergelijk debat te voeren en moeten ertoe bereid zijn geen wetten te maken waarvan wij bij voorbaat weten dat zij louter dienen om te worden overtreden. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry (PRL). — Monsieur le Président, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui d'urgence tend à obtenir certains résultats dans un domaine très controversé qui a déjà subi de nombreuses modifications ces dernières années. Les propositions actuelles tendent à figer la période des soldes proprement dite en la fixant du 3 au 31 janvier pour les soldes d'hiver et du 1<sup>er</sup> au 31 juillet pour les soldes d'été. Permettez-moi de vous dire qu'il s'agit de la quatrième modification mise en œuvre depuis une période de sept ou huit ans et — puisque les régimes amendés se succèdent —, cela signifie qu'on ne retient pas grand-chose des erreurs du passé. Dans une large mesure, je persiste à croire que le mécontentement à l'égard d'un certain régime des soldes est plutôt causé par la conjoncture générale commerciale actuelle que par la date à laquelle ils ont lieu.

En effet, jusqu'en 1986, la période des soldes d'hiver s'étendait du 15 janvier au 15 février et du 15 juillet au 15 août pour les soldes d'été, à l'exception des communes du littoral. A quelques jours près, ce régime correspond pratiquement à celui que nous voulons abolir aujourd'hui.

Le régime mis en vigueur en mai 1986 fixait les soldes du 5 janvier au 4 février et du 5 juillet au 4 août et c'est celui-là que nous voulons à nouveau rétablir, avec une petite nuance quant à la date de démarrage.

Faire et défaire, monsieur le ministre, c'est toujours travailler, mais j'ose espérer que la date de démarrage des soldes, fixée par la nouvelle loi, fera l'objet d'un examen un peu plus sérieux afin de déterminer si les résultats désastreux des soldes de 1992 et du début de l'année 1993 sont dus à la mauvaise conjoncture générale ou, précisément, à la période à laquelle ils ont lieu et que l'on veut modifier.

Un deuxième changement concerne la période pendant laquelle aucune promotion commerciale ne peut être réalisée, c'est-à-dire celle qui, dorénavant, s'appellera la période d'attente. Cette période durera à nouveau six semaines et s'étendra du 15 mai au 30 juin et du 15 novembre au 31 décembre.

En cette matière, permettez-moi de faire appel à vos souvenirs, monsieur le ministre. Au moment où nous avons introduit le régime actuellement en vigueur — à savoir notamment la généralisation de la réglementation des soldes — les partisans de ce changement — je n'en faisais pas partie — ont estimé que, pour obtenir gain de cause en la matière, ils devaient faire une concession en ramenant la durée de la période d'attente de six à trois semaines. Aujourd'hui, les partisans de cette modification se voient à nouveau attribuer l'avantage d'une période d'attente de six semaines.

Permettez-moi de dire que s'ils ont gagné sur les deux tableaux, c'est malheureusement au détriment du consommateur. Je déplore beaucoup ce recul et le rétablissement d'une période de six semaines qui bloquera toute promotion commerciale durant le quart d'une année. Dans une société moderne où chacun doit faire des sacrifices, il est malvenu et excessif de créer des petits domaines protégés, des parcs naturels où d'aucuns bénéficient de certains avantages, préjudiciables à toute souplesse commerciale.

Un autre considération m'est inspirée par une troisième modification, à savoir l'interdiction de l'annonce de réductions de prix pour tous les produits du secteur non alimentaire. M. Buchmann a évoqué le cas de produits dont la haute saison de vente commence en janvier, mais qui seront soldés à partir du 3 janvier. C'est notamment le cas des équipements de sport d'hiver et, particulièrement, des skis qui pourront être soldés au moment où, précisément, les magasins spécialisés enregistrent une augmentation des ventes. J'espère que vous répondrez clairement sur ce point et que vous pourrez excepter ces commerces. C'est la logique qui le voudrait, du moins votre logique et non la mienne car, pour ma

part, le problème des soldes pourrait faire l'objet d'une réglementation bien plus réduite que celle en vigueur actuellement et qui sera encore renforcée par votre loi.

De même, que faire au début du mois de juillet? Solder les meubles de jardin, les meubles en osier, les articles de sports d'été? Toutes ces marchandises doivent-elles être à ce moment l'objet d'une promotion par des prix réduits, rendue tout à fait légitime sur les plans commercial et légal? J'ai des doutes sérieux à ce propos.

Ma quatrième réflexion concerne les bons de valeur et les ventes en liquidation. Il a beaucoup été question des poudres à lessiver qui seraient interdites de vente avec les rabais traditionnels pendant la période dite aujourd'hui des « présoldes ».

Monsieur le ministre, allez-vous obliger les commerçants à retirer de leurs rayons les emballages comportant des bons de valeur pendant la période d'attente au cours de laquelle ces bons sont interdits? Tout cela nous promet un fameux chassé-croisé: pendant neuf mois de l'année, des poudres à lessiver en emballage normal avec des bons de valeur et, pendant les autres trois mois de l'année, des poudres en emballage modifié dépourvu de bons de valeur. Cette initiative est singulière!

Au cours des débats sur la loi aujourd'hui en vigueur, votre prédécesseur a déclaré que, s'il ne tenait qu'à lui, on pouvait supprimer toute cette réglementation des soldes. J'ignore toutefois quelle est votre opinion personnelle et je suppose que vous avez été l'objet de nombreuses sollicitations. Cependant, de nombreux sénateurs, députés et ministres se montrent favorables à une modification allant dans le sens d'un allègement de la législation. Aussi, je me demande pourquoi on n'a pas le courage de suivre cette direction et d'introduire un système plus léger et moins négatif à l'égard des consommateurs.

Après ces considérations quant au fond du problème, je voudrais m'adresser en toute amitié au rapporteur, Mme Van der Wildt, pour lui dire combien je regrette que le rapport n'ait pas été relu en commission. Cela m'aurait donné l'occasion de faire quelques réflexions et de souligner combien il peut être imprudent, dans les circonstances présentes, de faire confiance au rapporteur — que je ne vise pas ici personnellement — même lorsqu'on est très pressé.

En effet, je fais remarquer tout d'abord que la liste des membres présents aux deux séances consacrées à ce problème — et le rapporteur était présent à ces deux séances — est incomplète. En effet, au moins Mme Cornet d'Elzuis, M. Deworme et moi-même étions présents. Cette liste devrait être complétée sur la base des notes du secrétariat. Je regrette que cela n'ait pas été fait après le dépôt du rapport, car j'avais signalé le fait.

Ensuite, si l'exposé du rapporteur reflétait parfaitement le climat qui régnait en commission, je ne trouve cependant pas trace, dans le rapport écrit, des réticences et critiques formulées au cours de la première séance par certains membres, dont le rapporteur, M. Deworme et moi-même, à l'égard de l'allongement de la période d'attente. Vous nous en avez fait part verbalement à cette tribune, mais le rapport n'est pas le reflet suffisamment clair de ce qui a été dit en commission.

En troisième lieu, je me permets de rappeler que j'ai fait distribuer à tous les collègues une série de documents qui m'avaient été envoyés en ma qualité de président faisant fonction de la commission, et notamment une communication de *Test Achats-Test Aankoop*. Or, le rapport ne fait nulle part mention de l'existence de ces documents.

Nous avons également reçu une communication de l'Association des entreprises de vente à distance et je me souviens très bien que M. Deworme a souligné le fait que ces entreprises, qui achètent régulièrement une grande quantité de produits qu'ils vendent à des dates fixées dans les catalogues, vont se trouver, au moment où la loi changera, à la tête d'un stock important de marchandises, lequel pourra engendrer des contestations en justice quant à la possibilité d'appliquer la loi.

J'aurais aimé qu'il eût été fait mention de ces divers documents au rapport.

D'autres éléments sont également passés sous silence dans le rapport, à savoir un avis émis par le Conseil de la consommation sur les interrogations des ministres des Affaires économiques

successifs jusqu'en 1992 et un avis spécial élaboré par le bureau du Conseil de la consommation réuni d'urgence le 30 septembre 1993.

Des représentants de quatre secteurs siègent dans ce Conseil de la consommation. Il s'agit des organisations représentatives de la défense des consommateurs, celles représentant la production, celles de la distribution et enfin celles des classes moyennes. Trois des quatre groupes se sont nettement prononcés contre la formule qui nous est soumise à l'heure actuelle et que le Sénat adoptera probablement tout à l'heure.

Telles sont quelques-unes de mes réticences à l'égard d'un rapport qui, je le reconnais volontiers, a été élaboré très rapidement et c'est peut-être sa principale qualité. Ce rapport étant disponible aujourd'hui, le vote pourra intervenir cet après-midi. J'estime toutefois que sur le fond, il aurait mérité d'être quelque peu affiné, notamment à la lumière de ce qui s'est passé au cours des deux séances de commission.

Quelques mots encore au sujet de l'amendement de M. Lenfant auquel quatre à cinq pages sont consacrées, alors que l'auteur n'est jamais venu en commission. C'est, me semble-t-il, faire beaucoup d'honneur à ce texte, non discuté, par rapport aux membres de la commission qui étaient présents.

Cela dit, en plus des questions ponctuelles que j'ai posées sur les produits qui seront soumis à la nouvelle législation sur les soldes, à savoir les produits d'hiver en janvier et les produits d'été en juillet, je désire revenir sur une question évoquée en commission, à laquelle je ne trouve aucune réponse dans le rapport. Et pour cause, puisque le chef de cabinet avait, sans doute aucun, lors de la première séance, pris l'engagement d'y répondre au cours de la deuxième séance, ce qu'il ne fit pas.

Je me permets dès lors de vous demander, monsieur le ministre, pourquoi votre chef de cabinet pense qu'une éventuelle question préjudicielle qui serait posée à la Cour de justice de Luxembourg, dans le cadre d'un procès intenté à une personne se trouvant en infraction à la loi, pourrait se traduire par la sanctification de votre texte et son approbation par les instances européennes, alors que précisément les milieux professionnels nous ont tous fait savoir qu'ils estimaient qu'une telle question posée à Luxembourg mettrait directement en cause la nouvelle législation. Vous nous aviez promis une réponse à cette question, monsieur le ministre, mais elle ne figure pas dans le rapport. Aussi je souhaiterais recevoir des précisions à ce sujet, en séance publique.

Cela étant, monsieur le Président, j'appuierai personnellement l'amendement introduit par M. Buchmann et je voterai, comme le groupe VLD, l'ensemble de ce projet de loi.

Mevrouw Van der Wildt (SP), rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil kort even reageren op wat de heer Hatry daarnet heeft gezegd.

Ten eerste, ik ben pas op de vergadering van 21 oktober als rapporteur aangewezen en dus niet op die van 14 oktober, waar wij inderdaad met de aanwezigen die de heer Hatry opnoemt ons kort hebben beraden of wij de vergadering wel zouden laten doorgaan en of wij het punt van de dagorde zouden bespreken. Bij die gelegenheid heeft de heer Deworme inderdaad zijn bezwaren geuit, maar waren wij dus duidelijk nog niet aan een echte bespreking van het ontwerp toe. Pas op de vergadering van 21 oktober hebben wij eerst de uiteenzetting van de minister gehoord en daarna het geheel van het ontwerp en de artikelen besproken. Zoals gezegd ben ik pas op deze vergadering als rapporteur aangewezen.

Ten tweede, de documentatie waarover de heer Hatry het had, is inderdaad aan alle leden van de commissie bezorgd, maar op de vergadering van 21 oktober is die niet meer echt ter sprake gekomen.

M. le Président. — La parole est à M. Hofman.

M. Hofman (PS). — Monsieur le Président, je voudrais, au cours d'une brève intervention, me réjouir que le projet de loi aujourd'hui soumis à notre vote apporte une plus grande clarté et simplifie, de manière non négligeable, la législation relative aux périodes de soldes notamment, lesquels commenceront doréna-

vant en début de mois et se termineront en fin de mois. Ces modifications sont en effet appréciables tant à l'échelon des commerçants qu'à celui des consommateurs.

Par ailleurs, je suis heureux de constater que les contrôles effectués par l'Inspection des prix se sont révélés beaucoup plus efficaces au cours de l'année écoulée que pendant les années précédentes. J'espère que l'on poursuivra en ce sens et que les lois votées en la matière au sein du Parlement trouveront une réelle application.

Toutefois, je voudrais regretter que la nouvelle loi sur les pratiques de commerce prévoie à nouveau une période de présoldes — période d'où est absente toute annonce de réduction de prix — deux fois plus importante qu'antérieurement, car, et M. Hatry vient de le rappeler, elle neutralise un quart de l'année, ce qui est énorme.

Pour terminer, je dirai que si nous avons approuvé en urgence les modifications proposées, c'est parce que celles-ci devraient être évaluées — promesse nous en a été faite — au cours d'un débat plus approfondi, lequel aurait lieu dans le courant de cette session — du moins je l'espère — à la suite des nombreuses récriminations ayant surgi à propos de cette loi et émanant tant des classes moyennes que des milieux de la grande distribution ou des consommateurs.

Les amendements ont été retirés en fonction de cette promesse. Le débat proposé devrait nous permettre de revenir sur le sujet et de prendre en compte l'ensemble des intérêts et des classes moyennes et des consommateurs. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Herzet.

**Mme Herzet (PRL).** — Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement l'intervention de M. Hatry. Nous constituons un groupe démocratique et chacun d'entre nous a donc le droit d'exprimer son opinion, ce qu'a fait notre collègue avec la qualité que tous nous lui connaissons. Toutefois, je voudrais exprimer à cette tribune la position adoptée majoritairement par le PRL et préciser, comme nous l'avons fait en commission, que nous voterons votre projet de loi, monsieur le ministre. Un des arguments qui a pesé dans notre choix est que vous ayez repris — avec un peu de retard, il faut bien l'avouer — la proposition de loi que nous avions introduite en la matière; vous l'avez reconnu en commission et je vous en remercie.

A nos yeux, il était important que tant les consommateurs que les petits et moyens commerces soient protégés. En fait, comme nous le souhaitons, vous confirmez un cadre légal, réglementant les soldes; vous prévoyez des dates avancées et fixes pour le début et fin des périodes de soldes; vous maintenez et prolongez une période d'attente, ce qui nous semblait important. Les petits et moyens commerçants se trouvent ainsi protégés; c'est aussi le cas pour les consommateurs grâce à la prolongation du délai d'attente. En l'absence d'une telle réglementation, je suis convaincue que de nombreux commerçants seraient en faillite.

Je voudrais également insister sur la nécessité de garantir des contrôles effectifs et réguliers et, à cet effet, des moyens en personnel suffisants. Si l'on peut constater un progrès récent à cet égard, je tiens à ce que l'on poursuive dans cette direction.

Comme l'a dit M. Hofman, je souhaite également que, lors du débat que vous avez promis de tenir à très court terme sur l'ensemble de la problématique du commerce, nous puissions revenir sur la date du 2 janvier, revoir à la baisse cette période d'attente et tenir compte d'autres arguments extrêmement pertinents émis par d'autres secteurs. Cet après-midi, je justifierai plus longuement l'avis du groupe PRL.

De toute façon, monsieur le ministre, nous nous prononcerons en faveur de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Wathélet, Vice-Premier ministre.

**M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques.** — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord remercier Mme le rapporteur d'avoir élaboré son

rapport dans des délais aussi brefs, participé activement aux travaux de la commission et fait en sorte que nous puissions nous prononcer, ce 28 octobre, sur une loi qui doit entrer en vigueur au plus tard le 15 novembre. Il importe donc que cette loi soit publiée au *Moniteur belge* le plus rapidement possible.

Mes remerciements s'adressent aussi à tous ceux qui, lors d'une première réunion présidée par M. Hatry et d'une seconde par M. Cerexhe, ont, avec des divergences d'avis qui me paraissent normales, contribué à ce que nous puissions trancher aujourd'hui.

Cette nouvelle loi ne clôt pas le débat, je l'ai déjà dit et plusieurs d'entre vous l'ont souligné en commission. C'est la raison pour laquelle nous sommes convenus de revenir plus ouvertement sur le sujet, tout en étant moins pressés par les circonstances ou la proximité d'une période de soldes.

Le débat pourrait rester éternellement ouvert comme MM. Buchmann et Hatry l'ont souligné. Les arguments vont autant dans un sens que dans l'autre et quelle que soit la solution adoptée, la situation ne sera jamais idéale.

Pour ma part, dans un état d'esprit d'ouverture et d'écoute de tous les participants à ce débat, consommateurs ou représentants des différentes formes de distribution, je reste partisan d'une réglementation des soldes. Il y a de l'intérêt bien compris — pas nécessairement à très court terme — du consommateur.

Si ce dernier considère que son intérêt consiste à pouvoir acheter n'importe quoi à n'importe quel moment, généralement au meilleur prix, parfois même à perte, je crois pour ma part que son intérêt est de disposer d'un marché qui fonctionne avec une concurrence suffisante et des commerçants en nombre suffisant, parvenant à assurer, à terme, la rentabilité de leur exploitation. Le consommateur n'a aucun intérêt à ce que trop de petits et moyens commerces disparaissent et que ses possibilités de choix soient ainsi diminuées.

Je pense aussi qu'il est intéressant pour notre société de maintenir plusieurs formes de distribution; Mme Dardenne l'avait d'ailleurs souligné en commission. Il est vrai que la protection qui sera organisée par le présent projet vise plus les petits et moyens commerces que les grandes surfaces de distribution qui peuvent, par d'autres moyens et d'autres techniques, survivre mieux dans une concurrence acharnée de tous les instants.

Je reste favorable au maintien d'une réglementation des soldes et d'une période d'attente permettant de rétablir une vérité sur les prix, d'informer le consommateur de sorte qu'il prenne conscience de l'intérêt qui est le sien d'acheter en période de soldes. La liberté totale en matière d'annonce de réduction de prix ne permet pas au consommateur de juger de l'importance des soldes. Une période de neutralisation avant les soldes s'impose donc. Certes, sa durée peut être discutée.

J'ajoute que la loi sur les soldes n'impose pas d'obligation positive; elle n'impose pas de vendre à perte. Elle permet à un commerçant qui le décide de vendre même à perte. En dehors de la période d'attente, aujourd'hui, on peut annoncer et effectuer des réductions de prix; la seule limitation consiste à ne pas vendre à perte. La liberté reste assez grande.

Le débat est passionnant. On peut être partisan — ce n'est pas mon cas — d'une suppression totale d'une réglementation, M. Buchmann l'a évoquée. On peut être partisan du maintien d'une période limitée de soldes mais aussi de l'abrogation de la période d'attente. A mes yeux, ce système serait le plus difficile. On peut aussi être favorable à une réglementation et de la période des soldes et de la période d'attente, mais discuter sur les différentes durées.

Nous avons l'impression — et les faits le confirment — de changer cette loi plus souvent que bien d'autres. C'est aussi parce que les Gouvernements qui se sont succédé ont toujours choisi de régler les dates des soldes et des périodes d'attente par une loi. Nous aurions pu prévoir un autre système sous forme d'un arrêté royal qui permettrait d'aller plus vite et de mieux s'adapter aux évolutions du commerce de la distribution et du marché. Les agents commerciaux y trouveraient sûrement un intérêt. En effet,

la longueur de la procédure m'avait contraint à annoncer que la loi ne serait pas votée pour les soldes d'été 1993. Nous avons tenté l'impossible pour qu'elle puisse être en vigueur, après avoir été annoncée comme possible, pour les soldes d'hiver.

Dès que le choix d'un système de modification par la loi a été posé, il convient évidemment d'admettre que la réalité impose parfois l'intervention fréquente du législateur dans l'une ou l'autre réglementation. En l'occurrence, il est exact que le Parlement est souvent invité à modifier une législation qui ne parvient manifestement pas à s'équilibrer, qu'il s'agisse des dates, de la durée des périodes d'attente ou de l'établissement d'un consensus total entre les différents agents impliqués, à savoir les consommateurs, les grandes surfaces ou les petits commerçants.

Le législateur désire conserver cette compétence et le pouvoir exécutif doit se plier à ce souhait. Les agents économiques doivent également en être conscients. Le Parlement ne doit, dès lors, pas s'étonner d'être régulièrement amené à discuter de ce problème. Indépendamment d'une modification concrète préalable, le Parlement sera d'ailleurs convié à participer au débat souhaité sur tous les bancs et auquel je me prêterai même volontiers.

Sachant que la notion même de l'indépendant est d'être indépendant et que celle de la concurrence implique de tenir une légère longueur d'avance permanente — voire une petite infraction d'avance qui donne un avantage déterminant — sur la concurrence, j'attire aujourd'hui l'attention des classes moyennes et des commerçants sur le fait qu'enfreindre une réglementation, c'est la mettre en grand danger. La remarque de M. Buchmann selon laquelle il conviendrait d'instaurer la liberté totale, puisque ceux qui demandent une législation sont les premiers à commettre des infractions par rapport à elle, pourrait se généraliser. A mon sens, cette solution n'est pas la bonne. Il est toutefois évident que les premiers intéressés par cette législation doivent être les premiers à la faire vivre et, partant, à la respecter.

M. Hatry a posé quelques questions concernant le champ d'application. Je tiens en premier lieu à signaler que la réglementation relative aux soldes a, comme celle de 1991, une portée générale. Nous n'innovons donc pas. Limiter le texte aux seules quatre catégories-phares de produits reviendrait, me semble-t-il, à réduire la législation à une peau de chagrin. Nous devons dès lors choisir la portée de la législation. Ce point fera partie du débat.

Deuxième argument. Pour ne pas réduire la législation à une peau de chagrin et pour ne pas créer une discrimination entre les différents types de distribution, serait-il opportun que, dans une même rue, certains commerces soient exemptés de la législation — ceux vendant du matériel électrique ou du matériel de jardin, par exemple — et pratiquent, à tous moments, des annonces de réduction de prix, voire des annonces suggérant des soldes, et ce spécialement en période d'attente, alors que dans le même temps, les commerçants voisins — textile, chaussures ou maroquinerie — seraient tenus de se conformer à une réglementation très stricte de leurs soldes? Je ne le pense pas.

Troisième élément qui plaide en faveur d'une portée générale de la loi: ne pas créer de confusion dans le chef du consommateur. Les soldes ont-ils lieu ou non? Chez qui? Il n'est pas aisé d'expliquer aux citoyens non avertis ce que sont les produits saisonniers alors qu'ils sont parfaitement au courant du phénomène saisonnier de la vente en solde. Il est exact que les soldes ont actuellement une signification différente de celle qu'ils avaient voici quelques décennies. Aujourd'hui, les soldes ne représentent plus uniquement la période pendant laquelle on liquide les «rossignols». Cela existe encore dans certains secteurs. Il est cependant indéniable que le consommateur est favorable à la fixation, en été et en hiver, d'une période durant laquelle il peut réaliser de bonnes affaires et durant laquelle le commerçant se débarrasse de certains «rossignols» et vend d'autres produits. Par ailleurs, durant cette période, le commerçant augmente son chiffre d'affaires, ce qui lui permet d'acheter la collection suivante. La nature des soldes a donc changé.

Quatrième argument pour ne pas limiter le champ d'application de la loi de manière principielle: l'absence de soldes dans les autres catégories que les quatre que vous avez citées peut signifier, pour le consommateur, la perte d'une occasion d'acheter un produit, éventuellement vendu à perte, pendant une période

précise. Rien n'empêche un commerçant de pratiquer, au travers de prix nets, des prix avantageux, même en période d'attente. Je répète, en période de solde, on ne doit pas vendre à perte et en période d'attente ou avant celle-ci, il n'y a aucune obligation de pratiquer des prix exagérés. S'il est interdit d'annoncer des réductions de prix, des prix barrés, rien n'empêche, conformément à la loi et pour autant qu'on ait pratiqué un prix normal pendant le mois qui précède, de pratiquer un autre prix pendant la période suivante.

Je suis un partisan du champ d'application général de la loi de 1991 — que nous n'avons d'ailleurs pas modifiée sur ce point —, laquelle permet à certains secteurs de demander l'exemption ou l'application par le Roi d'autres périodes de soldes. Je constate que depuis 1991, aucune demande n'a été formulée, bien que la loi actuelle en offre déjà la possibilité. C'est ainsi que, par exemple, le secteur des produits de sport d'hiver pourrait demander à pratiquer des soldes à d'autres moments que ceux que nous connaissons aujourd'hui. Si pour des raisons spécifiques il en faisait la demande, et en fonction de l'argumentaire qui me serait présenté, je pourrais décider de l'une ou l'autre exemption, comme le prévoit déjà la loi de 1991.

Par ailleurs, en période d'attente, il est indispensable d'avoir la faculté de rétablir un certain équilibre entre les diverses formes de distribution. Ceux qui exercent leur activité dans un secteur bien précis sont évidemment défavorisés par rapport à ceux qui vendent des produits diversifiés. Ces derniers peuvent à tout moment attirer le consommateur par des offres sur un type de produit tout en gardant des prix pleins sur les autres. Il convient de contrebalancer les avantages et les inconvénients que procurent les différentes formes de distribution tout en permettant à chacun d'y trouver son compte.

J'en arrive enfin à la question technique posée par M. Hatry à propos des arrêts de la Cour de justice européenne. A cet égard, deux arrêts méritent que l'on s'y attarde: l'arrêt GB-Inno-BM et l'arrêt Yves Rocher. La réponse n'ayant pas été fournie en commission, je voudrais la développer maintenant en présentant d'abord un petit résumé des deux arrêts.

Le premier concerne une question préjudicielle relative à la légalité d'une publicité diffusée sur le territoire luxembourgeois par un GB belge, laquelle a donné lieu à un arrêt rendu le 7 mars 1990. La publicité en question faisait état des réductions de prix offertes par ce magasin. Si nous transposons cette situation en Belgique, la question devient: les commerçants des pays transfrontaliers sont-ils autorisés à annoncer en Belgique des réductions de prix pendant la période d'attente? La Cour de justice a fourni une réponse positive à cette question estimant que tout consommateur doit pouvoir bénéficier d'informations et consommer librement; des dispositions de nature réglementaire ne peuvent affecter sa liberté.

La Cour est d'ailleurs allée au-delà de la question relative à la publicité transfrontalière: elle s'est interrogée au sujet de la compatibilité entre l'article 30 du Traité et les réglementations nationales sur l'indication des prix. Je cite un extrait de l'arrêt rendu par la Cour: «Il résulte de ce qui précède que le droit communautaire en matière de protection des consommateurs considère l'information de ceux-ci comme l'une des exigences principales. Dès lors, l'article 30 du Traité ne saurait être interprété dans un sens impliquant qu'une législation nationale refusant l'accès des consommateurs à certaines informations» — en l'occurrence, selon la FEDIS, l'ancien prix barré — «puisse être justifiée par des exigences impératives tenant à la protection des consommateurs.»

Chacun interprète évidemment cet arrêt à sa convenance. Certains considèrent qu'il condamne les périodes d'attente, puisque le consommateur se voit refuser l'accès à certaines informations. Ces mêmes personnes estiment que la Cour serait d'autant plus réticente par rapport à une prolongation de ces périodes d'attente.

Personnellement, je ne partage pas cette argumentation: la Cour ne se prononce nullement sur la durée de la période d'attente. L'élément de la prolongation, dont nous discutons aujourd'hui, n'a donc rien à voir avec l'arrêt en question. D'ailleurs, la Cour ne condamne pas explicitement l'interdiction

d'annonce de réductions de prix. Elle traite uniquement du problème transfrontalier de la publicité, d'une réduction de prix légale opérée dans un pays voisin qui ne l'autorise pas. La Cour ne se prononce pas sur la légalité même de l'interdiction sur le plan national.

Le second arrêt, rendu le 18 mai 1993, concerne la société Rocher. Dans ce cas, la Cour a confirmé sa jurisprudence. Rocher s'est vu interdire une publicité diffusée en Allemagne, pays qui interdit la comparaison accrocheuse entre les nouveaux prix et ceux pratiqués précédemment. La société a répliqué que cette interdiction était contraire au droit communautaire. La juridiction allemande a, dès lors, adressé une question préjudicielle à la Cour de justice. La Cour devait donc se prononcer sur le point de savoir si l'interdiction d'une comparaison de prix accrocheuse était ou non compatible avec le droit européen lorsque cette interdiction portait sur des marchandises importées d'un autre Etat membre. L'Association allemande de lutte contre la concurrence déloyale et le gouvernement allemand firent valoir, en substance, qu'une telle mesure était nécessitée par les besoins, d'une part, de la protection du consommateur et, d'autre part, de celle d'une concurrence loyale.

La Cour rappelle de façon constante que les effets restrictifs éventuels d'une mesure nationale indistinctement applicable aux produits nationaux et importés doivent être acceptés, en l'absence d'une réglementation communautaire dans ce domaine, si ladite mesure s'avère objectivement justifiée pour satisfaire à des exigences impératives tenant, entre autres, à la défense des consommateurs et à la loyauté des transactions commerciales. Encore faut-il, selon la Cour, que la réglementation soit proportionnée au but poursuivi. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, d'après la Cour, l'interdiction en cause va au-delà des exigences requises par l'objectif poursuivi, dans la mesure où elle affecte des publicités dénuées de tout caractère trompeur contenant des comparaisons de prix réellement pratiqués, lesquelles peuvent être fort utiles pour permettre au consommateur de réaliser son choix en pleine connaissance de cause.

La justification de l'interdiction de la publicité comparative par les nécessités de la protection de la loyauté des transactions commerciales et, partant, du jeu de la concurrence, n'est pas davantage retenue par la Cour. Cette dernière précise, à ce propos, que « des comparaisons de prix exacts ne peuvent aucunement fausser les conditions de la concurrence. En revanche, une réglementation qui a pour effet d'interdire de telles comparaisons est susceptible de restreindre la concurrence ».

Les mêmes interprètes que précédemment se basent sur cet arrêt pour en tirer des conclusions indirectes sur la compatibilité de l'interdiction des annonces de réductions de prix avec le droit européen.

Quelles réponses peut-on donner à ce qui précède? Tout d'abord, ces arrêts se situent toujours dans un contexte bien précis: les comparaisons de prix dans des catalogues et prospectus de vente par correspondance. En outre, il faut s'interroger directement sur les raisons de l'existence des périodes d'attente, la Cour soulignant avec force que l'information du consommateur est une des exigences principales du droit communautaire. Il va sans dire que l'information du consommateur constitue également notre but lorsque nous voulons réglementer la période d'attente. En effet, notre objectif est précisément de permettre une information plus nette, plus transparente, afin de garantir aux consommateurs la tenue d'une réelle période de soldes peu après. Il n'y a rien de plus pervers qu'une fausse information comme, par exemple, annoncer un prix barré alors que le prix précédent n'a pas été pratiqué. Les périodes d'attente sont donc une opération « vérité » sur les prix. En quelque sorte, imposer aux vendeurs l'affichage de prix nets, clairs et uniques pendant cette période permet aux consommateurs de savoir si la période des soldes est réellement avantageuse.

Il est normal évidemment que le consommateur demande des réductions de prix pendant toute l'année, mais cela provoquerait immédiatement une guerre des prix destructrice qui pourrait être fatale pour le commerce. Nous devons aussi éviter que le consommateur lui-même perde toute sa confiance dans les prix indiqués, comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, la période d'attente n'empêche pas de pratiquer des prix nets avantageux mais sans toutefois harceler le consommateur par des prix barrés. Le point de vue inverse, selon lequel l'interdiction des annonces de réductions de prix diminuerait l'information des consommateurs — ce qui est donc incompatible avec le droit européen — aboutit à nier l'existence des périodes d'attente et, purement et simplement, des périodes de soldes. On peut être partisan de tout abolir, mais je ne vois pas très bien comment avoir une période de soldes sans avoir une période d'attente. Je ne me prononce ici que sur le principe, mais je veux bien discuter de la durée.

L'opinion contraire prête à la période d'attente une intention qu'elle n'a pas. En effet, une période de prix « vérité » n'est-elle pas une exigence impérative tenant à la protection du consommateur?

Troisième élément de réponse à ceux qui ont interprété les arrêts de la Cour dans le sens que je viens d'évoquer. Dans ses conclusions, l'avocat général Darmon cite précisément l'article 43 de la loi sur les pratiques de commerce comme un bon exemple de texte national permettant de concilier l'information et la protection du consommateur en exigeant des informations particulières sur les prix de référence précédents et sur la réalité de la réduction de prix annoncée. La période d'attente n'est pas très différente de cette exigence de réduction réelle de prix annoncée, c'est-à-dire pratiquée pour le même produit ou pour le même service, dans le même point de vente ou dans le même établissement, pendant une durée d'au moins un mois précédant l'annonce de la réduction. Comme dit précédemment, la Cour ne se prononce pas sur la durée de telles interdictions.

Par conséquent, la loi que nous votons aujourd'hui n'aurait pas plus de raisons d'être critiquée que la précédente par la Cour de justice de Luxembourg puisque les arrêts n'ont porté que sur les principes. Aujourd'hui, ce ne sont pas les principes que nous modifions puisque nous maintenons une période de soldes et une période d'attente mais nous en changeons les dates et la durée et, en ce qui concerne la période d'attente, la durée correspond au système antérieur à la loi de 1991. Par souci de clarté dans l'information du consommateur ainsi que dans l'intérêt du commerce, nous fixons la durée de la période des soldes à un mois, immédiatement après le nouvel an ou à partir du 1<sup>er</sup> juillet, tandis que la période d'attente est fixée à six semaines.

Outre l'appel que je lance aux classes moyennes pour respecter une loi dont je comprends qu'elle soit demandée par le secteur, je lance également un avertissement: je serai sans pitié au niveau des contrôles. De quatre mille contrôles, nous sommes passés à vingt mille contrôles l'an dernier et à vingt-sept mille pendant l'hiver. Je ne compte nullement relâcher la pression et, comme je l'ai dit en commission, les fonctionnaires de l'Inspection générale économique ont désormais le pouvoir de proposer des transactions, ce qui permet à la fois de libérer les parquets et de donner à ces fonctionnaires un moyen de pression suffisant à l'égard des commerçants récalcitrants. Nous veillerons donc à faire respecter cette loi qui nous a été demandée, en renforçant les contrôles.

Pour ce qui est de la prochaine période des soldes, la première à se dérouler sous le régime de la nouvelle loi, nous éviterons de tirer des conclusions trop hâtives ou trop générales, mais il est évident que le Parlement et, plus spécialement, la commission des Affaires économiques auront les yeux braqués sur les commerces pendant les semaines d'attente, à partir du 15 novembre, et pendant la période des soldes, à partir du 3 janvier. Ensuite, le débat pourra être entamé au Sénat, comme promis. J'invite donc les commerçants à bien se tenir car si les parlementaires et les ministres sont des acheteurs, ils ont aussi à contrôler la situation. (Applaudissements.)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Buchmann.

De heer Buchmann (VLD). — Mijnheer de Voorzitter, in zijn antwoord heeft de minister het bewijs geleverd van de complexiteit van het probleem. Om het werkelijk op te lossen is dan ook een ernstig debat noodzakelijk en mijns inziens kunnen we niet anders doen dan de regeling in verband met de sperperiode af te schaffen, anders zullen we nooit een ernstige reglementering bekomen. Ik ben bijzonder tevreden dat de minister een debat heeft beloofd. Ik zal dan ook mijn amendementen intrekken,

zodat we de huidige reglementering kunnen goedkeuren en deze in werking kan treden. Jammer genoeg krijgen we dan te maken met een sperperiode van zes weken. Als we deze regeling echter niet goedkeuren, dan blijft de oude reglementering van kracht en die is nog veel slechter dan de huidige.

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen van het ontwerp van wet.

L'article premier est ainsi rédigé :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 52, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Dans les secteurs de l'habillement, des articles en cuir, de la maroquinerie et de la chaussure, les offres en vente et ventes visées à l'article 49 ne peuvent avoir lieu que durant la période du 3 janvier au 31 janvier inclus et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet inclus. »

**Artikel 1.** Artikel 52, § 1, van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 1. In de sectoren van de kleding, de lederartikelen, de fijne lederwaren en de schoenen, mogen de in artikel 49 bedoelde tekoopaanbiedingen en verkopen slechts plaatsvinden gedurende de periode van 3 januari tot en met 31 januari en van 1 juli tot en met 31 juli. »

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — L'article 2 est ainsi libellé :

**Art. 2.** L'article 53, § 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Durant les périodes d'attente du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus, dans les secteurs visés à l'article 52, § 1<sup>er</sup>, il est interdit d'effectuer les annonces de réduction de prix et celles suggérant une réduction de prix, telles que visées à l'article 42, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre. »

Avant une période d'attente, il est interdit d'effectuer des annonces de réductions de prix ou des annonces suggérant une réduction de prix, qui sortent leurs effets pendant cette période d'attente.

Sans préjudice des dispositions de l'article 48, § 4, les ventes en liquidation effectuées pendant une période d'attente ne peuvent être assorties d'une annonce de réduction de prix sauf dans les cas et aux conditions que le Roi détermine. »

**Art. 2.** Artikel 53, § 1, van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 1. Gedurende de sperperiodes van 15 november tot en met 2 januari en van 15 mei tot en met 30 juni, is het verboden voor de sectoren zoals vermeld in artikel 52, § 1, aankondigingen van prijsverminderingen, evenals die welke een prijsvermindering suggereren, zoals bedoeld in artikel 42, te verrichten, ongeacht de plaats of de aangewende communicatiemiddelen. »

Vóór een sperperiode, is het verboden om aankondigingen evenals suggesties van prijsverminderingen te verrichten, die uitwerking hebben gedurende deze sperperiode.

Onverminderd de bepalingen van artikel 48, § 4, mogen de uitverkopen verricht gedurende een sperperiode niet gepaard gaan met een aankondiging van prijsvermindering tenzij in de gevallen en onder de voorwaarden die de Koning bepaalt. »

De heer Buchmann stelde volgend amendement voor :

« Deze artikelen te vervangen als volgt :

« In artikel 53 van dezelfde wet worden de §§ 1 en 2 opgeheven. »

« Remplacer ces articles par ce qui suit :

« Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53 de la même loi sont supprimés. »

Aangezien de heer Buchmann zijn amendement heeft ingetrokken, breng ik artikel 2 in stemming.

Puisque M. Buchmann a retiré son amendement, je mets aux voix l'article 2.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — L'article 3 est ainsi libellé :

**Art. 3.** L'article 53, § 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Les arrêtés pris en application de l'article 52, § 2, mentionnent les périodes d'attente pendant lesquelles l'interdiction visée au § 1<sup>er</sup> s'applique. »

A défaut de réglementation au sens de l'article 52, § 2, l'interdiction visée au § 1<sup>er</sup> s'applique également aux offres en vente et ventes visées par ledit article 52, § 2.

Le Roi peut désigner les produits pour lesquels l'interdiction visée au précédent alinéa ne s'applique pas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits alimentaires. »

**Art. 3.** Artikel 53, § 2, van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 2. De besluiten genomen in toepassing van artikel 52, § 2, vermelden de sperperiodes gedurende welke het in § 1 bedoelde verbod van toepassing is. »

Bij ontstentenis van een regeling als bedoeld in artikel 52, § 2, is het verbod bedoeld in § 1 mede van toepassing op de in voornoemd artikel 52, § 2, bedoelde tekoopaanbiedingen en verkopen.

De Koning kan de produkten of categorieën van produkten aanduiden waarvoor het verbod bedoeld in het vorige lid niet van toepassing is.

Deze paragraaf is niet van toepassing op voedingsprodukten. »

L'amendement de M. Buchmann ayant été retiré, je mets aux voix l'article 3.

Aangezien het amendement van de heer Buchmann werd ingetrokken, breng ik artikel 3 in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4.** L'article 68 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 68. L'interdiction visée à l'article 53 ou imposée en vertu de l'article 44 implique en outre l'interdiction de diffuser des bons de valeur donnant droit à une réduction de prix, sous quelque forme que ce soit, durant la période pendant laquelle l'interdiction est en vigueur. »

**Art. 4.** Artikel 68 van dezelfde wet wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Art. 68. Het verbod bedoeld in artikel 53 of opgelegd krachtens artikel 44 houdt tevens het verbod in om waardebonnen te verspreiden die recht geven op een prijsvermindering, in welke vorm ook tijdens de periode dat het verbod loopt. »

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 5.** Deze wet treedt in werking de dag waarop zij in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

INTERPELLATION DE MME HERZET AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR « LES ENFANTS EN DANGER »

INTERPELLATIE VAN MEVROUW HERZET TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN JUSTITIE EN ECONOMISCHE ZAKEN OVER « DE KINDEREN IN GEVAAR »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Herzet au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « les enfants en danger ».

La parole est à l'interpellateur.

Mme Herzet (PRL). — Monsieur le Président, *usque tandem*, monsieur le ministre, laissez-vous abuser de la confiance de nos enfants ? Oui, jusqu'à quand resterez-vous inerte, pire indifférent, devant leur détresse ? Et ne venez pas me dire que je hurle avec les loups, que je fais de la démagogie en utilisant, contre vous, l'écœurement profond et la légitime émotion populaire. Ce serait trop facile !

Déjà, dans le cadre de la première déclaration gouvernementale, j'avais attiré l'attention du Premier ministre sur le problème de l'enfance en danger. C'est donc une femme et une mère en colère qui s'adresse à vous. C'est aussi un parlementaire révolté par la lenteur, le laxisme, l'absence ou l'inadéquation des mesures prises.

Ces mesures tant espérées, monsieur le ministre, c'est de vous que je les attends. Et si je vous parais brutale ou peut-être excessive, mettez cela sur le compte de l'expression de ma colère et de ma déception, déception à la mesure des espoirs que vous aviez suscités.

Quand la justice, dans le cadre des compétences qui sont les siennes, va-t-elle enfin faire de la protection physique et morale de nos enfants — au sens large du terme — une de ses priorités ? C'est là le débat de fond et c'est là la seule et vraie question que je voudrais vous poser, ainsi d'ailleurs qu'à tous mes collègues de la commission de la Justice d'abord, de l'ensemble du Sénat ensuite.

Les délits à caractère sexuel commis sur des mineurs d'âge occupent constamment, ces derniers temps, l'actualité judiciaire. Avec une malheureuse et inquiétante régularité, les cours d'assises comme les tribunaux correctionnels sont saisis de faits de mœurs, généralement aussi graves que répugnants, commis sur la personne de jeunes adolescents ou enfants, de l'un ou l'autre sexe et parfois en fort bas âge : les viols d'enfants à partir de quatre ou cinq ans ne sont, en effet, pas très rares dans les annales judiciaires actuelles.

La liste est longue, trop longue... Nous l'avons tous présente à la mémoire.

Faut-il rappeler qu'à chaque fois, c'est l'innocence qu'on assassine ? Qu'à chaque fois, c'est une vie brisée, marquée à jamais ? Que les atteintes morales sont aussi graves que les blessures physiques et qu'il est intolérable que des actes pareils soient commis sur des enfants ?

Les peines infligées par les autorités judiciaires ne semblent pas avoir valeur d'exemple ou être suffisamment dissuasives pour empêcher la recrudescence de ce genre de faits déplorables.

L'exploitation sexuelle des enfants revêt différentes formes : prostitution infantine, pédophilie, commerce pornographique, « simples » actes isolés, sans oublier l'inceste.

Pour ce qui est de la prostitution, selon certaines sources journalistiques, en 1982, on citait le nombre de 1 500 jeunes prestant des services sexuels contre rémunération ; en 1990, on estimait le nombre entre 2 000 et 3 000. Et maintenant ? Ces estimations n'offrent probablement qu'un pâle reflet de la réalité.

Face à ces chiffres, du côté du Parquet de Bruxelles, on annonçait ne répertorier que les seuls cas de flagrants délits de racolage sur la voie publique, soit une cinquantaine de cas par an.

Mais ainsi que l'on vient de le voir, la prostitution des jeunes augmente d'année en année, touche des adolescents de plus en plus jeunes, à partir de 8-10 ans, et atteint toutes les catégories sociales, aussi bien « défavorisées » que « privilégiées ».

Face à semblables chiffres, on s'interroge.

Les autorités de police judiciaire disposent-elles des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre ce fléau qu'est la prostitution infantine ? Quels sont les effectifs humains affectés à cette tâche spécifique dans les grands centres urbains comme Bruxelles, Anvers, Liège ou Charleroi ? Quels sont les moyens financiers affectés à cette lutte ? Quelle a été l'évolution de ces effectifs humains et de ces moyens financiers au cours des dernières années ?

Il me revient que la section « jeunesse » de la police judiciaire d'une grande ville de Wallonie travaillerait en permanence, sur le terrain, avec moins de la moitié de ses effectifs pour couvrir l'ensemble d'un des arrondissements les plus peuplés du pays ! Trouvez-vous cela normal, monsieur le ministre ?

Dans un autre ordre d'idées, notre arsenal législatif est-il suffisamment étoffé pour combattre avec succès le développement de ces diverses formes d'exploitation sexuelle des enfants ? N'y aurait-il pas lieu de se pencher sur l'éventuelle réinsertion dans le Code pénal de l'article 372bis qui permettait autrefois de poursuivre l'adulte qui aurait entretenu des relations homosexuelles avec un adolescent âgé entre 16 et 18 ans ? C'était un frein naturel à la prostitution des jeunes garçons !

Je voudrais maintenant aborder un sujet presque tabou, à savoir la pédophilie.

Lorsqu'on voyage très loin à l'étranger, monsieur le ministre, la Belgique est connue — quand elle est connue — par Bruxelles et, souvent, par Bastogne, en souvenir de la guerre.

Eh bien, maintenant, dans les milieux internationaux qui traitent de l'enfance, elle est aussi mondialement connue par Kimkempois et son ancien curé pédophile !

Et ici aussi, nous touchons à la perversité, à la honte, à l'enfer ! Et ici aussi, elle est longue la liste des pédophiles qui ont défrayé la chronique entre 1990 et 1993 ! Douze procès retentissants, dans plusieurs provinces. Des condamnations tellement différentes et différemment appréciées : quinze ans de prison, des peines d'emprisonnement avec sursis, des sursis probatoires, des internements, des acquittements... Actuellement, cinq des accusés sont déjà libres !

La pédophilie s'introduit de plus en plus dans les milieux fréquentés par les jeunes : établissements d'enseignement, clubs sportifs, mouvements de jeunesse.

On constate aussi l'existence d'un tourisme sexuel ou d'un circuit touristique pour pédophiles.

Ce n'est un secret pour personne que certaines agences touristiques, pour vanter les charmes d'un voyage dans le sud-est asiatique, mettent en évidence l'attrait des relations sexuelles avec des jeunes enfants de ces pays. Ce genre de publications ne peuvent-elles être considérées comme constitutives d'infractions visées aux articles 378 et suivants du Code pénal ?

Ne considérez-vous pas, monsieur le ministre, que les autorités judiciaires font preuve d'une regrettable tolérance, pour ne pas parler d'un coupable laxisme, à l'égard de ces annonces ou publications à apparence publicitaire, dont le but avoué est de favoriser l'exploitation sexuelle infantine en s'envolant pour Bangkok à des prix « charter », pour se « goinfrer d'enfants » — l'expression n'est pas de moi, elle est de Marcel Leroy, mais elle est justifiée, selon moi — en toute impunité ?

Allez-vous donner des instructions particulières aux parquets généraux en vue d'interdire ou de poursuivre semblables comportements ?

Laissez-moi également vous parler de livres, monsieur le ministre, véritables appels à la pédophilie, en vente libre ici.

En voilà un. (*Mme Herzet présente un livre à l'assemblée.*) Il coûte 239 francs, édition Folio-Gallimard. Il vous parle d'abondance du nouvel amour, nom que les pédophiles donnent à leurs relations avec des enfants. Il vous dira le plaisir, et ce pendant 400 pages, que l'on peut éprouver avec des gamines de

quatorze ans dans nos pays et avec des enfants de neuf ans — filles et garçons — que l'on achète aux Philippines! Il vous dira que c'est normal et naturel!

Monsieur le ministre, sachez que je ne suis pas vite choquée. Pourtant, quand j'ai lu ce livre, j'avais vraiment le cœur au bord des lèvres. Quand on imagine le tort immense que peuvent causer de tels écrits à des adultes fragilisés dans certains domaines et à des jeunes filles de quatorze qui croient découvrir la huitième merveille du monde, comment peut-on tolérer, monsieur le ministre, la vente libre de ces livres dans notre pays? Selon moi, c'est révoltant. Selon vous, monsieur le ministre, est-ce là la véritable liberté d'opinion? A mon avis certainement pas!

Parlons maintenant de l'aspect commercial de la prostitution infantile.

On constate qu'il existe des réseaux organisés de très jeunes enfants tendant à l'utilisation de ceux-ci à des fins pornographiques.

En 1987, un trafic international d'enfants a été découvert en Belgique. Des centaines de pédophiles, en provenance de divers pays, y étaient impliqués. Des milliers de photographies pornographiques furent saisies à cette occasion. Certaines d'entre elles mettaient en cause des enfants qui avaient à peine six ans.

On constate aussi que l'on retrouve pratiquement toujours, chez les auteurs de délits sexuels sur des jeunes enfants, tout un assortiment de revues ou de cassettes vidéo pornographiques. Celles-ci étant normalement interdites, comment expliquez-vous, monsieur le ministre, que l'on puisse se les procurer aussi facilement dans notre pays, alors qu'elles peuvent servir à déclencher les envies sexuelles les plus viles chez certains lecteurs-voyeurs?

Permettez-moi enfin de souligner une dernière résultante de ces abus d'enfants: je veux parler de l'augmentation des tentatives de suicide ou des suicides d'adolescents et de jeunes adultes.

D'après les statistiques de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, il apparaît que le suicide est la deuxième cause de décès — après les accidents de la route — pour les quinze à vingt-quatre ans et la première pour les vingt-cinq à trente-cinq ans.

Et d'après les témoignages recueillis, il semblerait se confirmer que bon nombre de ces actes désespérés soient le fait de jeunes ayant été victimes de délits à caractère sexuel.

Et après tout ceci, nous osons encore parler de respect des droits de l'enfant, de la Charte des Nations unies!

Cette interpellation ne serait pas complète si je n'abordais pas brièvement le problème du maintien des criminels pervers en détention, de ces assassins, violeurs d'enfants, récidivistes et remis en liberté.

Il s'agit véritablement d'un problème de société qui soulève immédiatement trois questions.

Premièrement, pourquoi les relâche-t-on?

Deuxièmement, faut-il les relâcher?

Troisièmement, sont-ils tous guérissables, réinsérables, récupérables?

Le problème ouvre également un large débat éthique et médical.

Le ministre français de la Justice, Pierre Méhaignerie, va déposer un projet de loi instaurant la perpétuité réelle, c'est-à-dire sans possibilité de libération, pour les meurtriers d'enfants, y compris les violeurs et les auteurs de crimes sexuels. C'est une piste de réflexion. Il y en a d'autres, dans d'autres pays, que ce soit sur le plan juridique ou médical. Cela va de la thérapie à la peine de mort, à la castration clinique ou chimique, volontaire ou non.

Le catéchisme de l'église catholique n'exclut pas la peine de mort et évoque « la légitime défense pour le crime d'enfant ». On y dit également que « préserver le bien commun de la société exige la mise hors d'état de nuire de l'agresseur ». A ce titre, l'église reconnaît à l'autorité publique le droit de sévir par des peines proportionnelles à la gravité des délits, sans exclusion, dans des cas d'une extrême gravité, la peine de mort.

Et vous, monsieur le ministre, qu'allez-vous faire pour les empêcher de recommencer?

Une question encore: qu'en est-il exactement des centres d'internement?

On dit que la situation du cadre médical et psycho-social dans les établissements de défense sociale est véritablement catastrophique, que ces derniers n'ont pas les moyens de pratiquer les soins psychiatriques aux internés. On dit aussi que l'effectif du personnel de surveillance est insuffisant. Est-ce exact?

Je ferai également mention de l'évasion de trois individus avant-hier, au milieu de la journée. Ce fait confirme, à mes yeux, l'importance de mes questions. Allez-vous remédier à cette situation?

Enfin, parallèlement, que penser du rôle de la responsabilité, du fonctionnement et du contrôle éventuel de la commission de défense sociale? Sa mission n'est-elle pas de veiller à ce que d'autres enfants n'aient pas à souffrir de ces êtres ignobles, internés pour cause de délits sexuels? Certains disent, osent dire, que les délits graves, les grosses récidives sont rares... Peut-on parler ainsi sur la vie des plus faibles? Combien faudra-t-il d'enfants violés ou assassinés par des récidivistes pour que l'on prenne d'autres mesures? Une seule enfant de plus violée et meurtrie à jamais ne suffit donc pas?

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation devant laquelle nous nous trouvons. Il est temps que nous connaissions et reconnaissons les dangers — sans cesse aggravés et accentués — que courent nos enfants, dans cette société, la nôtre, dont les normes et les valeurs morales s'embrouillent. Il est temps que, lucidement, nous constatons les carences ou les insuffisances de notre arsenal législatif, de l'appareil judiciaire ou des autorités de la police. Il est temps de prendre ensemble nos responsabilités.

Oh bien sûr, conscients de ces réalités, certains parlementaires font des tentatives isolées sur certains points bien précis. A titre d'exemple, et parce que cela fait partie de mes priorités, j'ai déposé, avec d'autres collègues de PRL, une proposition de loi « allongeant le délai de la prescription pénale lorsque la victime du fait délictueux est un mineur d'âge », et ce en début de législature. Malgré mes demandes réitérées, elle n'a jamais été discutée en commission. Mais, par contre, le Conseil des ministres vient d'approuver un projet allongeant de trois à dix ans le délai de prescription en cas de fraude fiscale et financière! Dans ce domaine, les choses vont certainement très vite!

Oserais-je dire, à chacun ses priorités? Où sont les vôtres, monsieur le ministre? Et qu'allons-nous faire, ensemble, pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs d'âge?

Le problème est d'une telle complexité et d'une telle gravité — et nos carences si flagrantes — qu'il convient de l'aborder dans sa globalité. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui s'est fait l'année dernière à la Chambre, je vais déposer, avec d'autres collègues, tous partis confondus, une proposition visant à instituer une commission d'enquête parlementaire « chargée d'élaborer une politique structurelle en vue de lutter contre les diverses formes d'exploitation sexuelle des mineurs d'âge ».

Je pense, en effet, que la technique de la commission d'enquête parlementaire semble particulièrement bien appropriée pour permettre d'étudier, dans leur ensemble, de manière approfondie, non seulement les divers mécanismes qui rendent possibles ou facilitent ces pratiques dégradantes mais aussi leurs séquelles.

De plus, s'il est évident que la prévention, l'information et la sensibilisation — pour la thérapie c'est moins évident — dépendent de la Communauté, ne serait-il pas possible d'envisager une approche concertée des problèmes et un accord de coopération entre le ministre fédéral que vous êtes et son collègue de la Communauté?

Il permettrait d'examiner en concomitance les sanctions pénales et les mesures administratives, d'une part, la thérapie mais aussi une meilleure représentation et prise en charge des enfants victimes, d'autre part.

L'excellent rapport du délégué général aux droits de l'enfant serait, à mon avis, une bonne base à cette réflexion.

Ma conclusion sera double: d'une part, vous pouvez et devriez prendre immédiatement certaines mesures. Comptez-vous le faire? D'autre part, je vous demande avec insistance et confiance

d'apporter votre soutien à cette proposition d'enquête parlementaire. Ce serait un signe tangible du fait que le respect des droits de l'enfant est devenu, enfin, notre priorité commune. Mais ici aussi, il y a urgence, car un jour de perdu, c'est un enfant de plus en danger. Et c'est peut-être sur cet enfant-là, monsieur le ministre, qu'à votre tour, vous serez jugé.

Le ministre pourra certainement y faire face, mais c'est à l'homme que, très sincèrement, je ne le souhaite pas. (*Applaudissements.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Arts.

De heer Arts (CVP). — Mijnheer de Voorzitter, seksueel misbruik van kinderen is van alle tijden. De steeds toenemende permissiviteit tot « alles mag en alles kan » is echter eigentijds.

De CVP-fractie handhaaft het algemeen aanvaarde standpunt dat openbaar, noch privé-sexualiteitsgedrag met kinderen kan worden gedoogd. Even stellig zijn wij ervan overtuigd dat de verspreiding van elke uitbeelding van zo'n gedrag in het zogenaamde kinderporno moet worden voorkomen. Wij hebben trouwens op 30 april 1993 een voorstel ingediend betreffende de indeling en de beoordeling van films en video-opnames die geïnspireerd zijn op sexualiteitsgedrag met kinderen.

Zoals mevrouw Herzet zojuist heeft gezegd, is er een bepaald taboe verdwenen. Erg is dit niet wanneer het gaat om het bespreekbaar maken van deze problematiek. Dit werd trouwens mogelijk door de spectaculaire processen van de jongste jaren, maar ook — en gelukkig maar — door de nieuwe vormen van hulpverlening en eveneens door — en daar ben ik het niet eens — de gespecialiseerde media en de massamedia.

Ik ben een voorstander van de persvrijheid en wil deze onder geen beding in vraag stellen. Ik vraag mij evenwel af of in naam van de zogenoemde objectieve berichtgeving, of de progressieve eigentijdse houding, sommige persberichten en vooral beelden, waarbij toegegeven wordt aan een onderhuids aanwezig voyeurisme, niet eerder verspreid worden met het oog op de lees- of kijkcijfers, dan wel met de bedoeling een goede behandeling van de problematiek, of een gedragscode, te helpen ontwikkelen ten aanzien van het voornoemde probleem.

Het is nu zelfs mogelijk om, mits een kleine technische ingreep, aansluiting te krijgen op een porno databank via een gewone PC. Deze beelden zijn dus zonder enige sociale weerstand of schaamtegevoel binnen ieders bereik.

Hoe moet de overheid daarop reageren? Er is een gedeelde verantwoordelijkheid, tussen federaal en gemeenschapsniveau, maar in deze bij uitstek persoonsgebonden materie kan een overheidsbeleid alleen globaal zijn. De overheid kan in dit geval niet anders ageren dan in andere, soortgelijke aangelegenheden die het welzijn van mensen aangaan. Er moeten normen worden vastgelegd die strafrechtelijk kunnen worden gesanctioneerd. Tegelijkertijd moet er een preventie- en een verzorgingsbeleid voor de slachtoffers, maar ook voor de daders, worden uitgetekend. Wanneer spreekt men van strafrechtelijke daders en wanneer over zieken, over mensen met een afwijking?

Essentieel in het globaal overheidsbeleid is het preventiebeleid. Jammer genoeg is er op het ogenblik geen preventiebeleid in deze materie. Ik vraag me dan ook af wie de verantwoordelijkheid in dit verband op zich zal nemen.

Wat het verzorgingsbeleid betreft, kan ik getuigen dat de bevoegde overheid — en dat is voor mij de Vlaamse Gemeenschap — decretaal zes centra voor hulpverlening bij de kindermishandeling heeft opgericht, namelijk de artsentrouwenscentra. Het stoort me helemaal niet toe te geven dat dit is gebeurd naar het voorbeeld van Nederland.

Uit het aantal geregistreerde meldingen van deze zes centra blijkt dat er in 1991 2 345 gevallen waren waarvan 30 pct., of 755 gevallen per jaar in Vlaanderen alleen, wordt ondergebracht in de categorie seksueel misbruik van kinderen. Dit onrustwekkende cijfer steeg in 1992 met 16 pct. tot meer dan 900 gevallen per jaar. De cijfers voor 1993 houden andermaal een spectaculaire vermeerdering in van het aantal meldingen, zo sterk zelfs dat deze zes centra een hulpkreet in de vorm van een publiciteitstekst

lanceerden in de geschreven media. Zij kunnen niet meer beantwoorden aan de vraag en smeken de Vlaamse overheid om meer middelen. Ik zal dit ook aanbrengen in de Vlaamse Raad.

Uit de verzorging blijkt dus dat dit jaar hulp werd geboden aan duizend kinderen die in de Vlaamse Gemeenschap seksueel werden misbruikt.

Zoals gezegd werden er in de Vlaamse Gemeenschap maatregelen genomen. Ik ben ervan overtuigd dat dit ook het geval is in de Franstalige Gemeenschap, maar die zijn me niet bekend. Hoe reageert echter het repressieve apparaat, de derde tak in het globaal beleid? Dit is de aanleiding tot de interpellatie van mevrouw Herzet waarbij ik mij aansluit.

Bij mijn weten werden geen specifieke maatregelen genomen en hebben het college van procureurs-generaal of magistraten individueel geen richtlijnen gegeven. Dient ook op dit niveau niet iets te geschieden? Belangrijker echter is de vraag of er geen dringend beraad nodig is om een goede deontologieprocedure af te spreken tussen de verzorgende sector en de repressieve instanties. Hoe geeft het Parlement als normerende instelling aan de hulpverleners zijn inzichten door over de bijzonder moeilijke en delicate verhouding tussen het verzorgingsaspect, enerzijds, en het repressief optreden, anderzijds?

Is er overleg tussen de verschillende instanties, zoals de parketten, de jeugdrechters, de jeugdbeschermingsinstanties, de bevoegde hulpverleners, de onderwijsinstellingen en de PMS-centra? Wordt er gewerkt aan een samenwerkingsakkoord over het geheel van het beleid ter zake tussen de federale overheid en de Gemeenschappen? Ik heb berichten in die zin opgevangen. Is ook op Europees niveau overleg ter zake niet nodig? Kunnen wij het voorbeeld van Duitsland niet volgen, waar het internationale sekstoerisme, waarover mevrouw Herzet het ook had, strafbaar wordt gemaakt?

Ik dank collega Herzet omdat zij, steunend op haar vroegere beroepservaring, het menonwaardige seksueel misbruik van kinderen weer ter sprake heeft gebracht. Zij richtte een verzoek tot ons om een parlementaire onderzoekscommissie op te richten. Het Parlement moet inderdaad zijn volle aandacht geven aan dit probleem. In zoverre steunen wij dus haar verzoek. Ik weet echter niet of een parlementaire onderzoekscommissie hiertoe het meest geëigende middel is. Zo'n commissie kan immers leiden tot misplaatst voyeurisme. De problematiek is te belangrijk om dit risico te lopen. Wij gaan er echter mee akkoord dat deze problematiek grondig wordt uitgediept in een commissie, waar suggesties kunnen worden gedaan die zelfs onze bevoegdheid overschrijden. (*Applaus.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Loones.

De heer Loones (VU). — Mijnheer de Voorzitter, de Volksuniefractie deelt de bekommernis en de bewogenheid van de collega's Herzet en Arts. Wij steunen het verzoek van mevrouw Herzet, ook al zullen wij als kleinere fractie niet vertegenwoordigd zijn in een eventuele onderzoekscommissie. Ik ben er ook niet zeker van of een onderzoekscommissie wel het juiste wapen is om deze problematiek aan te pakken. Wij vinden echter dat alle fracties solidair een initiatief ter zake moeten steunen. De Volksuniefractie zal dit dan ook doen. Dit neemt niet weg dat wij, zoals de heer Arts, bedenkingen hebben bij het mogelijke gevaar van voyeurisme. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

**M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques.** — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord m'associer à l'appel lancé par Mme Herzet, à l'indignation et parfois même au dégoût qu'elle a exprimés à cette tribune devant des actes que tous et toutes, au-delà des différences politiques, nous réprouvons.

M. Arts a dit, non pas cyniquement mais avec réalisme, que ces faits existent partout depuis des siècles, et même s'ils font la honte de l'humanité, on doit encore malheureusement les déplorer aujourd'hui.

Face au cadavre ou au corps mutilé d'un enfant, les statistiques doivent rester muettes. Certes, on pourrait dire que 90 p.c. des cas malheureux auraient été prévenus et évités ou que 95 p.c. des libérés conditionnels ne récidivent pas ou que les centres de prévention en Flandre et en Wallonie se mettent en place. Mais que valent les données chiffrées, même si elles démontrent un progrès, face à un enfant martyrisé ?

Pourtant, les questions que vous me posez sont des questions générales. Bien évidemment, je serais hypocrite ou menteur si je vous disais que nous avons les moyens légaux ou budgétaires de tout empêcher, de faire en sorte que, dans la société belge, il n'y ait plus demain de délits sexuels et d'agressions d'enfants, que les comportements que vous avez incriminés disparaissent. C'est impossible. Il ne s'agirait même pas de doubler ou de décupler le budget. Toutefois, nous pourrions intensifier les efforts tant au niveau de la répression que de la prévention pour essayer, autant que possible, de diminuer les risques, tout en sachant, malheureusement, que nous ne pourrions pas tout éviter ni par la répression ni par la prévention.

Je crois que vous le savez, même si vous donnez l'impression à cette tribune qu'il suffirait que le ministre de la Justice décide ou dépense pour que tout soit résolu. Vous savez que ce n'est pas le cas.

Mais vous savez aussi — en cela je suis d'accord avec vous — qu'il y a certainement une possibilité d'améliorer les choses et que nous ne devons pas nous décourager.

Peut-être un cas vous a-t-il particulièrement émue au point d'ailleurs de ne pas avoir considéré ce que l'on a déjà fait. Je ne parle pas du ministre de la Justice mais bien du Parlement. Auriez-vous oublié le texte qui nous permet, ce qui est d'ailleurs assez spécifique à la Belgique, de condamner aujourd'hui les publicités qui sont faites pour ce que vous avez appelé le *sex-tourism* ? Aujourd'hui, celui qui diffuse ce genre de publicité ou qui en profite pour faire une offre de services, même si l'exploitation sexuelle n'est pas prouvée, même si elle n'est que devinée, même si elle a lieu en Thaïlande, peut se voir poursuivi dans notre pays. Il s'agit de l'article 380, alinéa 2, que vous avez sûrement voté.

Mais nous sommes chaque fois rappelés à l'ordre par des cas malheureux qui nous interpellent et qui démontrent bien que l'amélioration que nous avons apportée ne suffit pas.

Cinquième et dernière réflexion liminaire : ne croyons pas que la Justice va tout assumer. Notre époque est celle de la libération sexuelle, de la suppression des frontières, de la liberté des publications et de la possibilité de capter tous les programmes télévisés. Parallèlement, les familles sont certainement moins attentives à certains problèmes que dans le passé. Certes, elles sont également moins protégées par des règles de société qui, précédemment, étaient imposées, non soumises à discussion. La formation scolaire a également changé. Dès lors, toutes les modifications qui sont intervenues dans la famille, à l'école et dans la société en général ne peuvent être magiquement récupérées par un procureur ou par un juge. La justice ne peut assumer tous ces changements. De même, elle ne peut rétablir la morale d'une société qui n'en a plus ou qui en a moins. N'exigeons pas des juges qu'ils réactualisent les valeurs que nos familles, nos écoles et notre société ne défendent pas.

Concernant la pédophilie, souvenons-nous que ce fléau a toujours existé dans toutes les sociétés, y compris les mieux réglées et les plus disciplinées. Aussi, ne demandons pas tout à la Justice.

Ne perdons pas de vue non plus le fait que les parlementaires sont souvent les premiers à compliquer la tâche de nos magistrats et celle de nos policiers. Bien entendu, on peut comprendre que nous ayons envie d'assister à l'exécution publique du délinquant sexuel qui a violé et mutilé une gamine. Néanmoins, dans le même temps, lorsque nous devons modifier les textes de loi en matière de procédure pénale, nous sommes très attentifs — et cette attention nous honore — au respect des droits de l'homme et des droits de la défense. Nous veillons à ce que la condamnation pénale n'intervienne que lorsque les éléments de preuve sont rassemblés. Or, vous savez que cette démarche est particulièrement difficile en cette matière.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas introduire les écoutes téléphoniques sous n'importe quelle condition. Le ferions-nous pour ce type d'infraction ou pour démontrer que les publicités formu-

lées par téléphone notamment servent, en fait, à l'exploitation sexuelle des enfants ? Ces questions soulèvent évidemment d'autres débats... Sauf si, la veille, nous avons été frappés par le cas précis d'un enfant ou d'une famille.

M. Arts (CVP). — La commission a marqué son approbation hier.

M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — En termes de procédure, la tâche de nos magistrats et celle de nos policiers sont souvent bien difficiles, principalement dans ces matières où il est malaisé de rassembler les preuves. Nonobstant, je répète que la justice n'assumera pas tout et ne rétablira pas les valeurs antérieures.

Ce matin encore, je devais prendre une décision dans le dossier de libération conditionnelle d'un délinquant sexuel, coupable d'attentat à la pudeur et de viol sur des mineurs. A première vue, ce cas pourrait me paraître simple. Condamné à cinq années d'emprisonnement, ce détenu doit être libéré dans sept mois. Pour apaiser ma conscience, il me suffit de lui laisser purger sa peine jusqu'au bout. On ne pourra me reprocher de l'avoir libéré sans connaissance de cause, sa dette à l'égard de la société étant réglée. Mais *quid* de l'accueil que lui réservera la société lors de sa sortie ?

Vous avez certainement pris connaissance des débats qui se déroulent actuellement en France et qui ont été relatés dans les dernières éditions du *Nouvel Observateur* et de *L'Événement du jeudi*. Vous êtes au courant des réactions qu'engendre ce projet de loi dont on dit d'ailleurs qu'il crée une peine irréversible et à perpétuité, sans possibilité de réduction, alors que l'analyse du texte prouve le contraire.

Les débats similaires qui sont en cours dans les pays voisins démontrent qu'il n'existe pas de solution miracle. Souvenez-vous de ce qui a été décidé, il y a quelques années, en Allemagne, sur la castration volontaire présentée comme devant normalement être « la solution » ? Il est important de prendre connaissance des dispositions prises pour qu'elle reste volontaire afin d'éviter la récurrence de phénomènes que l'on a pu regretter dans le passé mais aussi de savoir pourquoi, aujourd'hui, dans l'hypothèse d'une acceptation par l'intéressé, les autorités allemandes refusent de pratiquer cette opération.

Dans chaque dossier, je sollicite un avis médical, je demande qu'un traitement soit mis en place pour prévenir la récidive. Toutefois, il est évident que ceci n'apporte pas de garantie absolue. Dans ce dossier précis, la peine prend fin dans sept mois et, à partir de ce moment, la loi m'enlève tout pouvoir. *Quid* dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle ?

Permettez-moi de revenir au problème soulevé par la commission de défense sociale qui illustre combien cette matière est délicate. Lorsque nous avons délibéré, l'année dernière, de l'assassinat de Marc et Corine, nous avons conclu qu'en cas de libération conditionnelle, nous devrions nous entourer — et les rendre obligatoires — des avis du psychiatre et du psychologue. Or, dans le cas malheureux que vous venez d'évoquer, il n'y a eu aucune décision politique ou de la magistrature. Seuls les experts dont l'avis avait été souhaité dans les dossiers où une décision politique devait intervenir se sont prononcés. En dépit de ces précautions, nous déplorons un cas qui vous fait crier votre indignation, indignation que nous partageons.

J'en viens aux questions plus précises. En ce qui concerne les délais de prescriptions, je suis prêt à débattre de votre proposition de loi lorsque nous aborderons l'allongement des délais de prescription pour les autres infractions. Pour autant que la commission de la Justice émette un avis favorable, je ne vois pas d'objection à joindre ce problème à la discussion.

Au sujet de la question relative à la création d'une commission d'enquête parlementaire, je serai plus prudent. D'abord, il s'agit d'une compétence du Parlement. Ensuite, je pense qu'il ne faut pas créer des illusions ni de doubles emplois avec la Commission de répression de la traite des êtres humains qui termine ses travaux à la Chambre... Sans compter la réflexion d'ordre général sur la multiplication des commissions d'enquête parlementaire ! J'estime qu'il est préférable d'attendre les résultats des travaux de la commission. Bien sûr, la création d'une commission supplé-

mentaire pourrait attirer l'attention sur ce problème spécifique, mais je pense qu'il ne faut pas galvauder cet instrument qui doit garder un caractère exceptionnel. Cependant, si le Parlement devait aller dans ce sens, la collaboration du ministère et des autorités judiciaires vous serait acquise.

Vous m'avez également interpellé sur l'état des lieux dans les différents arrondissements judiciaires. Depuis l'adoption, en 1989, de la loi modifiant l'article 375 du Code pénal, une meilleure définition de la notion de viol et la simplification du problème de la preuve, de nombreux dossiers de viols sur des enfants de moins de dix ans ont été traités par les parquets. Ces dossiers ont débouché sur des procès devant les cours d'assises. Des peines sévères ont parfois été infligées aux auteurs de ces crimes odieux. Dans d'autres cas, les auteurs ont été internés par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation, à la suite de rapports psychiatriques qui concluent à l'irresponsabilité de ces individus. En déduire que les peines infligées ne sont pas suffisamment dissuasives me semble une conclusion prématurée.

En ce qui concerne la prostitution, Mme Herzet cite des chiffres qui ne me sont pas connus. J'ai demandé aux différents procureurs généraux des informations à ce sujet et concernant la suffisance des moyens et des effectifs humains affectés à la lutte contre la prostitution infantine.

A Liège, en ce qui concerne la police judiciaire, il faut distinguer deux sections.

Dans la section « Jeunesse », les effectifs humains disponibles à ce jour sont de douze personnes dont quatre composent une cellule traitant tous les faits de mœurs commis sur des enfants. Le cadre affecté à ces tâches est actuellement complet, sauf cas de maladie.

La section « Mœurs » traite du proxénétisme en général et est composée de trois inspecteurs et d'un commissaire. Ces inspecteurs effectuent un contrôle régulier des prostituées, procèdent à des enquêtes pour déterminer s'il y a tenue de maisons de débauche et surveillent des établissements accessibles au public tels que les *peep shows*.

Quant aux inspecteurs, ils disposent d'un véhicule équipé d'une radio. Une employée attachée à cette section a entamé l'informatisation des fichiers de personnes suspectes sur le plan des mœurs. L'informatisation doit aussi nous permettre d'exercer une meilleure prévention en la matière.

Je m'en tiens toujours à l'aspect répressif du problème, qui n'intervient que lorsque toutes les autres mesures ont échoué. Si je ne m'abuse, vous êtes, madame, responsable de l'action sociale dans le cadre d'une commune. Vous savez, dès lors, combien il est difficile de mener une action efficace en matière de prévention. Les échecs dans ce domaine expliquent le fait que, même après que la répression a été exercée, la peine infligée — et le fait de mettre quelqu'un à l'ombre pendant quelques années l'empêche au moins de récidiver pendant cette période —, il est souvent très difficile de réussir une réinsertion sans récidive.

La police communale de Liège comprend également deux sections.

Dans la section « Jeunesse », le cadre actuel est de trois hommes s'occupant principalement des dossiers de maltraitance d'enfants. Ces inspecteurs traitent également d'autres matières et ne sont donc pas occupés à temps plein dans leur domaine.

La section « Mœurs » est composée de cinq hommes alors qu'elle en comptait huit il y a dix ans. Entre-temps, il est vrai, d'autres formes de criminalité se sont développées.

Par ailleurs, dans le cadre des contrats de sécurité que nous négocions avec les grandes villes et que nous allons négocier avec des villes d'importance moyenne, il existe certaines obligations pour les polices communales de compléter leur cadre et d'augmenter le nombre de recrutements, ce qui permettrait aussi d'affecter certains agents à la lutte contre ce type de criminalité que vous évoquez.

Si, à l'échelon du parquet de Charleroi, une certaine spécialisation existe, qui se retrouve au niveau de certaines forces de police, comme, par exemple, la protection de la jeunesse, la surveillance

de la maltraitance des enfants, ces secteurs recouvrent aussi d'autres activités délictuelles et d'autres situations que la seule prostitution infantine.

Aucun des trois parquets du ressort de la Cour d'appel de Mons n'a été saisi d'affaires concernant la publicité d'agences de voyages mettant en évidence l'attrait de relations sexuelles avec des jeunes enfants dans les pays du Sud-Est asiatique. Je fais ici référence à votre allusion à ce sujet. La réponse spécifique m'est fournie par l'examen de la situation telle qu'elle se présente à Charleroi.

A Bruxelles, les infractions de mœurs dont sont victimes les mineurs font toujours l'objet de recherches approfondies et de poursuites systématiques. Telle est d'ailleurs l'instruction globale donnée à tous les parquets généraux.

En ce qui concerne l'agglomération de Bruxelles, il s'impose de faire remarquer que les cas réellement observés par la police sont extrêmement rares. Le chiffre avancé, d'une cinquantaine de cas annuels de racolage sur la voie publique, ne concerne pas la prostitution d'enfants.

Les polices ont créé des services spécialisés en matière de prostitution en général mais non pas spécifiquement axés sur la recherche de la prostitution infantine, même si celle-ci fait l'objet de recherches prioritaires du fait que la minorité constitue une circonstance aggravante.

La BSR de Bruxelles comprend une équipe de six personnes spécialisées en matière de prostitution.

La police judiciaire destine au traitement de ce problème, dans son groupe de répression du banditisme, une huitaine de personnes et a, en outre, affecté trois autres personnes aux recherches relatives aux mineurs en danger.

La police de Bruxelles, dans ses services de recherches, affecte six personnes à la matière de la prostitution.

Les chiffres de ces effectifs sont les mêmes depuis plusieurs années.

La police d'Anvers compte deux cellules qui s'occupent partiellement de la lutte contre la prostitution infantine.

La cellule « Jeunesse », qui est composée de cinq personnes, dont un commissaire-adjoint, a, dans le passé, résolu plusieurs affaires de prostitution infantine. Cette cellule dispose d'ailleurs d'une inspectrice qui a suivi des cours spécifiques pour s'approprier les techniques d'interrogatoire des victimes d'inceste et d'exploitation sexuelle.

La cellule « Prostitution-Mœurs-Police des étrangers », composée de quatre personnes, s'occupe du contrôle journalier des prostituées. Vous savez qu'il existe, en ce domaine, une liaison avec l'arrivée, en Belgique, d'étrangères attirées par la promesse de cieux très cléments mais qui se retrouvent victimes d'une véritable exploitation, problème analysé actuellement par la commission d'enquête parlementaire de la Chambre. Cette cellule a démantelé, le 19 octobre 1993, un réseau de prostitution par téléphone. Ce réseau, dirigé par une personne de nationalité brésilienne, travaillait avec une dizaine de femmes, dont deux mineures.

Le 23 octobre 1993, cette même cellule a trouvé dans le milieu de prostitution anversoise une fille mineure qui s'était évadée de son home à la côte.

La section « Jeunesse » de la police judiciaire d'Anvers, composée de sept hommes, s'occupe spécifiquement des enquêtes de prostitution infantine. Quand il s'agit d'une enquête de grande envergure qui se rattache, par exemple, aux réseaux organisés de prostitution internationale, cette section peut faire appel à la section « Recherche » — 16 unités — qui s'occupe des enquêtes de prostitution en général.

Je ne possède pas d'informations sur Gand, mais la photographie générale indique qu'il existe simultanément une volonté de recherche et de poursuites systématiques et une demande de peines lourdes. Par ailleurs, des cellules, tant au niveau de la BSR que de la PJ et du parquet, sont spécialement affectées à la prostitution et aux délits sexuels en général, avec une attention toute particulière

aux mineurs en danger. Ce n'est certainement pas suffisant par rapport au développement actuel de la criminalité — je serais presque tenté de dire qu'il faudrait un policier par citoyen! — mais, au-delà de ce qui est réalisé dans chacun des parquets généraux, on ne peut pas dire que l'appareil judiciaire ignore la répression. Quand un cas peut être poursuivi, il l'est et, à chaque fois, le parquet demande des peines sévères, d'ailleurs très souvent appliquées par les juges.

J'en arrive maintenant aux relations entre les services judiciaires et de prévention, question évoquée par M. Arts.

Déjà sous le Gouvernement précédent, nous avons développé avec Mme Smet une action de mise en relation de l'appareil judiciaire avec les services de prévention ou de reclassement. J'ai donc demandé à chaque procureur général de pouvoir organiser à son niveau une liaison très structurée avec les services de prévention, avec ceux des médecins de confiance qui existent en Flandre et avec les services équivalents en Communauté française. Pourquoi? Parce qu'il y a toujours intérêt à coordonner prévention et répression, mais aussi parce que le pouvoir judiciaire est souvent confronté avec la loi du silence. Par contre, les services de prévention recueillent parfois certaines déclarations que des victimes ou des parents de victimes n'osent pas faire à la police ou aux services judiciaires.

Ces services pourraient donc coopérer avec les services judiciaires dans la mesure où la collaboration est conforme à leur déontologie. Tous les parquets généraux ont adopté cette pratique.

Nous avons également développé le set « agression sexuelle » qui permet d'améliorer l'accueil de la victime et de rassembler plus facilement tous les éléments de preuve. Encore faut-il que la victime coopère, ce qui n'est pas toujours le cas.

Les nouveaux moyens existant au niveau de la génétique contribuent également à une identification certaine de l'auteur et, par conséquent, à sa condamnation. Ainsi que j'ai déjà pu l'indiquer à de nombreuses occasions — notamment en réponse à des interpellations de Mme Maes —, l'arsenal législatif me semble aujourd'hui suffisant. Si une modification est à envisager — je n'y suis pas du tout opposé, notamment pour les délais de prescription —, vous savez aussi que ce n'est pas uniquement par la loi, par des peines ou par des délais de prescription modifiés que nous résoudrions ces problèmes. Prenons l'exemple des voyages organisés dans le sud-est asiatique et ayant pour but l'exploitation sexuelle des enfants. Si nous pouvons poursuivre ceux qui en font la publicité et qui réalisent des contrats de ce type en Belgique, nous ne pouvons évidemment pas toucher ceux qui voyagent et qui sont à l'extérieur de nos frontières.

Je ne crois pas qu'il soit opportun de réinsérer l'article 372bis dans le code. Je pense d'ailleurs que pour des raisons de droit international, il serait difficile de rétablir aujourd'hui une distinction entre relations homosexuelles et relations hétérosexuelles. D'ailleurs, depuis ce jour, se discute en commission de la Justice de la Chambre une proposition de loi visant à supprimer la notion de débauche parce qu'elle ferait plutôt penser à des relations homosexuelles qu'à des relations hétérosexuelles. Tout ce qui est extraordinairement gêné dans ce domaine va parfois aussi à l'encontre du travail des autorités judiciaires. Même pour des raisons juridiques, je ne crois donc pas que l'article 372bis puisse être réintroduit dans le code. D'ailleurs, il ne permettrait pas d'améliorer la situation sur le terrain. En effet, le droit pénal et la morale poursuivent parfois des objectifs différents. Un acte qui n'est pas visé par le droit pénal échappe au champ de la répression judiciaire, mais cela ne signifie nullement qu'il soit convenable au regard des règles morales.

Vous parlez d'un coupable laxisme des autorités judiciaires à l'égard de certaines publications ou annonces dont le but avoué est de favoriser l'exploitation sexuelle infantile. De telles publications peuvent en effet être considérées comme constitutives d'infractions. Cependant, même si l'arsenal législatif est suffisant — articles 379 et suivants du Code pénal, sans oublier l'article 380, alinéa 2, modifié récemment —, la poursuite judiciaire de ces annonces ou publications n'en reste pas moins compliquée. En effet, il est difficile de trouver la ou les personnes physiques qui sont pénalement responsables de ces infractions. Les enquêtes

piétinent quand il s'agit d'agences touristiques et de personnes morales parce que, très souvent, celles-ci travaillent par personnes interposées.

Toujours à propos de laxisme, voici un autre exemple quelque peu « localiste » puisqu'il s'agit de Verviers. Plusieurs brigades de police judiciaire, dont celle de Verviers, ont un service chargé d'examiner les petites annonces, notamment dans les journaux toutes boîtes, et d'identifier les personnes qui ont recours à de tels moyens pour tenter d'assouvir leurs désirs et fantasmes sexuels. Je me demande toutefois s'il ne serait pas possible que ceux qui publient les annonces observent une déontologie professionnelle. La liberté doit-elle aller jusque là? Est-ce le rôle de nos brigades de police judiciaire d'éplucher toutes ces annonces? Faut-il protéger l'intérêt commercial de celui qui veut les faire paraître sans qu'il doive, lui, exercer le moindre contrôle? Voyons où cela mène notre société...

Quoi qu'il en soit, ces données sont placées sur fichier après enquête de moralité et recueil de renseignements sur ces individus. Si ces données et les contrôles auxquels elles donnent lieu font apparaître un indice ou de fortes présomptions d'infraction de nature sexuelle, ce sont celles-ci qui font l'objet de poursuites.

Les petites annonces paraissant dans la presse en général et dans des publications spécialisées font l'objet d'un contrôle permanent de la BSR et de la police judiciaire de Bruxelles. Imaginez le travail que cela représente! Cependant, aucune annonce permettant de suspecter la prostitution de mineurs n'a été relevée au cours des dernières années. Aussi, madame, si vous êtes mieux à même de lutter que les services de la police judiciaire et de la BSR qui épluchent ces annonces, si vous disposez d'un moyen permettant de découvrir au-delà des textes des annonces des cas de prostitution d'enfants mineurs, de grâce, dites-le nous! Nous ne restons pas inactifs mais ne pouvons tout empêcher!

En ce qui concerne les images contraires aux bonnes mœurs, les magasins spécialisés font l'objet de contrôles systématiques. La vente d'images représentant des mineurs dans des publications contraires aux bonnes mœurs n'est pas tolérée.

En conclusion, plutôt que de poursuivre l'insertion de semblables annonces, l'effort porte sur l'identification et la recherche d'infractions à caractère sexuel proprement dites.

Vos réflexions concernant la possession de revues et de cassettes vidéo pornographiques par des délinquants sexuels posent tout le problème de la politique criminelle à suivre dans la poursuite des infractions contre les mœurs publiques. Il ne faut pas être naïf, il faut admettre que la destruction des revues ou des cassettes pornographiques est une mission impossible. En effet, la livraison de ces revues et cassettes se fait souvent par correspondance, le livreur ou l'expéditeur résidant à l'étranger. Il s'agit là d'un facteur de difficulté pour les poursuites. Cela n'empêche pas que le ministère public et les services de police ont le devoir de lutter contre ce phénomène. Malheureusement, la chasse aux sorcières paraît extrêmement difficile malgré les moyens que nous y consacrons, malgré notre arsenal législatif et compte tenu des difficultés de preuves.

Il est clair que les domaines que vous avez évoqués constituent des priorités pour nos services de police et nos parquets. Certes, ce ne sont pas les parquets qui vont moraliser la société, empêcher que les infractions se produisent, y compris par le biais international, mais il n'empêche que nous ne devons pas arrêter le combat.

Vous dites que notre pays est connu en matière de pédophilie. Peut-être est-ce parce que nous avons le courage de traiter les dossiers dès le départ. Chaque cas de pédophilie est poursuivi au niveau des parquets et sanctionné lorsque les juges ou les cours d'assises le décident.

Si nous pouvons regretter certaines décisions auxquelles vous avez fait allusion, il n'appartient cependant pas au pouvoir législatif ou exécutif de critiquer la décision d'un juge, fût-il une cour d'assises ou un magistrat professionnel.

Notre devoir est de révéler les dossiers et de donner les injonctions nécessaires pour que les infractions soient poursuivies sans relâche. C'est ce que je fais, et je puis vous dire que je n'ai pas éprouvé beaucoup de peine à convaincre les parquets, les parquets

généraux et les services de police. Face à ces faits odieux, je crois qu'ils partagent la même indignation que vous-même et nos collègues.

Cela dit, il est difficile de pénétrer les réseaux d'activité des pédophiles, lesquels entretiennent de nombreuses relations lointaines ou internationales. Une collaboration plus accrue entre les polices est donc indispensable. La création d'une cellule spécialisée en la matière sur le plan national est envisagée et l'échange d'informations au niveau d'Interpol doit être encouragé.

Vous avez attiré l'attention sur la période qui suit la répression. Lorsque l'enquête a eu lieu, que les poursuites ont été effectuées et qu'une condamnation est intervenue, subsiste le problème du délinquant sexuel. Il importe, en effet, de ne pas remettre en circulation des délinquants dangereux bien que, comme je l'ai dit tout à l'heure, lorsqu'ils sont en fin de peine, le ministre de la Justice n'a plus aucun pouvoir. Ils ont réglé leur dette envers la société et je commettrais une faute en les gardant dans une institution pénitentiaire lorsque la peine est purgée.

J'en viens au cas de la commission de défense sociale, auquel vous avez fait allusion. Je me demande d'ailleurs si ce n'est pas au départ de ce fait que votre interpellation a été rédigée.

Je retrace brièvement les faits qui se sont produits. Lors d'une permission, Michel a violé une petite fille âgée de neuf ans à Rocourt. Il importe peu qu'il s'agisse d'un fait exceptionnel, dans la mesure où le corps de cet enfant fait taire toutes les statistiques ou réflexions d'ordre général, même si, en l'occurrence, nous devons raisonner en termes de loi et de politique criminelle générale.

Il n'en reste pas moins que l'acte est extrêmement grave. La personne concernée était issue d'une famille nombreuse appartenant au quart monde. L'éducation y était nulle et cet homme et l'une de ses sœurs étaient des enfants « martyrs » à raison des faits de la mère. Il est surprenant de constater que parmi ceux qui infligent des sévices, on retrouve souvent des personnes qui ont elles-mêmes été l'objet de violences graves lorsqu'elles étaient enfants. Le fait qui l'avait conduit en défense sociale était le rapt d'une fille en mai 1981, mais sans voies de fait et sans délit sexuel. L'auteur des faits, qui avait à peine dix-neuf ans à l'époque, donnait comme motivation de ces actes qu'il voulait attirer l'attention de la presse sur le sort malheureux des enfants des homes, endroits où il avait lui-même longuement séjourné.

Ce patient de Paifve bénéficiait, à la suite d'une décision médicale, de permissions depuis l'année 1983. A l'exception d'une fois, tout au début où, en compagnie d'un autre interné, il avait faussé compagnie à son accompagnateur, seuls trois accidents ont émaillé ses diverses sorties: un premier, en 1985, où s'étant senti agressé verbalement par un soulard dans un café, il s'en était suivi une bagarre; un autre, en 1986, où il aurait « approché » de trop près une petite fille qui aurait pris peur. L'intéressé avait été entendu par la gendarmerie. Rien n'est ressorti de cette affaire qui a été « classée sans suite », à défaut d'infraction et de preuve; un dernier, en 1988, où il avait cassé un carreau pour tenter de pénétrer dans un dépôt de grains. Il avait expliqué son geste comme autopunitif et quelque peu suicidaire, car il s'était imaginé qu'on allait le libérer et il ne voulait pas partir!

Ces divers incidents avaient entraîné d'office une suspension des sorties et un nouveau passage à terme devant la commission de défense sociale. Pour rappel, celle-ci, dans notre système, prend ses décisions en toute indépendance, donc, sans intervention du ministère de la Justice ou des autorités judiciaires.

Depuis 1988, aucun incident n'avait plus émaillé ses sorties dont il n'abusait pas, se limitant à des sorties dans la région quand il se sentait suffisamment bien — il avait déjà demandé aux responsables du lui supprimer des permissions déjà accordées lorsqu'il ne se sentait pas à l'aise — ou à des week-ends encadrés chez un curé qui le connaissait de longue date.

C'est dans un tel cadre que la commission de défense sociale a pris une décision, laquelle, par la suite, s'est révélée malheureuse en raison des conséquences qu'elle a entraînées.

Comment empêcher de telles situations, cas graves ou exceptionnels y compris? Il s'en présente de semblables dans d'autres pays; le cas de la Belgique n'est donc pas unique en la matière.

Plusieurs initiatives peuvent toutefois être prises dans ce domaine — j'ai évoqué le cas de l'Allemagne — mais pour ce qui nous concerne, nous essayons de raisonner en termes de traitement médical au niveau de la libération conditionnelle. Celle-ci est d'ailleurs souvent justifiée pour pouvoir imposer à quelqu'un un traitement, qu'il s'agisse de visites chez un médecin, d'une aide psychologique ou d'un traitement à base d'hormones afin d'annihiler les pulsions sexuelles entraînant certains actes de violence, car lorsque la peine aura été accomplie, de tels traitements ne pourront plus être imposés.

Vous avez dit, en conclusion de votre intervention, qu'il fallait mettre fin au laxisme évident de la justice en la matière. Cependant, il n'y a aucun laxisme. Dès qu'une affaire de pédophilie, de prostitution ou de délit sexuel se présente, une enquête serrée est menée par des spécialistes. Des équipes spécialisées existent en effet, non seulement au niveau des parquets mais aussi au niveau de la police judiciaire, de la BSR et même au niveau des polices communales dans certaines grandes villes. Des poursuites sont engagées et des peines sévères sont réclamées. Il ne peut donc nullement être question de laxisme mais plutôt — et malheureusement — d'une insuffisance de la justice face à un véritable problème de société. C'est donc à ce type de question que nous devons répondre: dans quelle société vivons-nous? Une société de plus en plus permissive, mais qui a tendance à accroître la répression lorsqu'elle juge que cela va trop loin. Une société aussi qui banalise ou glorifie cette violence par le mode de vie qu'elle développe.

Nous ne pouvons charger un policier de surveiller les ménages afin de leur interdire, mineurs y compris, de visionner des émissions pornographiques, lesquelles sont diffusées de plus en plus tôt dans la soirée.

C'est aussi une société dans laquelle la violence devient partie intégrante du mental des individus, mais où les paradoxes ne sont pas rares: les gens s'inquiètent de la violence accrue dans la rue, mais ils oublient que leurs enfants se trouvent durant des heures devant le petit écran où des séries policières, des films comme « Orange mécanique » et des films pornographiques se succèdent à un rythme affolant.

La justice n'est pas à même de résoudre tous les types de problèmes mais elle doit faire tout ce qu'elle peut, y compris en matière de prévention.

Le viol d'un enfant soulève l'indignation. C'est à juste titre que l'opinion publique s'élève en apprenant de tels comportements. Cette émotion va parfois jusqu'à réclamer le rétablissement de la peine de mort. La justice doit intervenir en fonction des mécanismes de prévention et avec l'objectif de punir le coupable et de protéger la société contre de tels actes. Elle doit donc essayer de réduire ceux-ci au maximum, tout en sachant qu'il sera difficile de trouver une solution parfaite. Cependant, tout acte de ce genre doit nous confirmer dans notre résolution à poursuivre le combat. Nous ne pouvons démissionner au niveau judiciaire simplement parce que la société est en train de perdre certaines de ses valeurs, que la famille ne remplit plus son rôle, que l'école a changé de visage et que la disparition des frontières rend certains contrôles plus difficiles. Cependant, nous ne devons pas non plus avoir l'illusion que la justice peut tout changer, y compris la morale de la société.

En matière de délits sexuels, le projet pilote pour l'accompagnement thérapeutique des auteurs de violences sexuelles, initié par Mme Smet, mérite une attention toute particulière.

*L'Événement du jeudi*, publication française que je vous invite à lire, loue les expériences belges, ce qui est assez exceptionnel. Je citerai comme exemple l'expérience du CRASC, centre externe de consultation en sexo-criminologie établi à Bruxelles, où les consultants sont encadrés par une équipe pluridisciplinaire et qui œuvre à la fois pour la prévention et la réinsertion des condamnés. Des initiatives sont donc prises en liaison avec la prévention. Une sévérité sans faille est assurée au niveau de la poursuite. Enfin, des efforts sont ultérieurement réalisés en termes d'accompagnement thérapeutique des auteurs de violences sexuelles.

Je reste partisan d'un accroissement de la vigilance de la part des autorités judiciaires, dans un contexte législatif qui me paraît suffisant, avec des hommes et des femmes dévoués à ces tâches, en

sachant qu'il est parfois aisé de répéter ce qu'un de nos honorables collègues a un jour écrit: « Il n'est pas de souci plus gratifiant que la mise en accusation du système pénal. » Il s'agit d'une citation de M. Roger Lallemand.

Ne mettons pas tout sur le dos du système pénal. Quoi qu'il fasse et quels que soient ses succès — sur des affaires odieuses bien souvent — ce n'est pas lui qui rétablira la moralité ou les valeurs dans notre société. Ce n'est donc pas uniquement la justice mais également tous les rouages de la société qui doivent accorder la priorité aux problèmes que vous avez évoqués. Mon indignation n'a d'égale que la vôtre. Tant sur le plan législatif que sur celui des moyens, des poursuites et de la liaison avec les Communautés — compétentes en matière de prévention —, vous me trouverez toujours comme allié et non comme adversaire. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à l'interpellateur.

**Mme Herzet (PRL).** — Monsieur le Président, je remercie le ministre pour sa franchise et son esprit d'ouverture ainsi que les collègues qui se sont joints à mon interpellation et qui m'ont apporté leur soutien.

S'il est vrai, monsieur le ministre, que tout ne doit pas être remis en cause, c'est néanmoins à vous que je dois m'adresser pour faire avancer les choses.

Vous avez fait part de certains chiffres et renseignements. Je constate pour ma part que la gravité et le nombre de délits s'amplifient mais que les effectifs dont vous disposez n'augmentent pas. C'est regrettable!

Vous avez évoqué une loi sur les voyages sexuels, appelons cela le « sexe-tourisme ». Or cette loi n'est pas appliquée ou si peu! C'est aussi un fait patent.

**M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques.** — Comment pouvez-vous affirmer, d'une manière aussi péremptoire, que la loi n'est pas appliquée puisque vous ne l'avez pas citée dans votre interpellation? Vous avez dit que ce genre de publicité n'était pas réprimé.

Je vous ai rappelé l'existence d'une loi dont vous ne semblez pas vous souvenir. J'ai même précisé que vous vous étiez probablement prononcée en faveur de cette loi. Comment pouvez-vous à présent prétendre qu'elle n'est pas appliquée?

**Mme Herzet (PRL).** — Si cette loi était appliquée, monsieur le ministre, le tourisme sexuel serait moins développé. On peut raisonner par l'absurde et discuter ainsi très longtemps.

**M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques.** — Si vous aviez raison, la tâche serait facile.

**Mme Herzet (PRL).** — J'estime avoir partiellement raison; nous aurions donc tous les deux raison.

**M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques.** — Ce compromis est agréable.

**Mme Herzet (PRL).** — Nous devons également savoir si la priorité doit être accordée à la réinsertion d'un pervers sexuel ou à la vie d'un enfant. Ce débat de fond devra bien un jour être entamé. Vous dites: « Dans sept mois, le condamné en question sera libéré; à ce moment je ne suis plus responsable. » Ce raisonnement me paraît un peu simple. Les résultats seront peut-être identiques si le condamné est relâché immédiatement ou après sept mois. Mais la vraie question est de savoir s'il convient qu'il soit relâché.

Les chiffres que vous-même et M. Arts avez cités me confortent dans ma position qui est de demander l'instauration d'une commission d'enquête parlementaire sous quelque forme que ce soit. Je suis d'accord avec les réserves émises par les uns et les autres. Je crois que tous les problèmes doivent être mis sur la table. Ce n'est qu'ensemble que nous pourrions progresser.

Cela dit, je reconnais que certains progrès ont eu lieu, notamment en ce qui concerne la répression des viols. Vous êtes en effet à même de mieux détecter tous les cas.

Je reconnais que la justice ne peut pas et ne doit pas tout faire mais elle doit jouer son rôle sereinement. Or, ce n'est pas l'impression que la population en reçoit et en cela aussi nous devons faire quelque chose.

**M. le Président.** — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

**M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques.** — Monsieur le Président, la justice ne peut pas tout faire mais, je le répète, elle doit faire tout ce qu'elle peut.

Aujourd'hui, la population a l'illusion que la justice et la répression peuvent tout faire, quelle que soit la forme de criminalité d'ailleurs. Ce sera toujours une illusion perdue mais la justice doit faire tout ce qui est en son pouvoir. J'ai tenté de vous le démontrer et j'ai même dit que si nous le pouvions, nous devions faire plus.

J'en viens à un deuxième élément: le choix ne réside pas entre la vie d'un enfant et la réinsertion d'un délinquant. Lorsqu'un juge a condamné un délinquant sexuel à cinq ou sept ans de prison et que celui-ci a terminé sa peine, vous dites que la question est de savoir s'il faut le relâcher. Cette question doit être posée en tant que choix de société mais pas en termes de droit puisque nous sommes obligés de libérer un détenu qui a terminé sa peine.

Comme je vous l'ai dit, pour moi, la solution de facilité est de laisser un condamné en prison jusqu'au terme de sa détention sans m'en préoccuper. Au contraire, je prends un risque en le libérant avant, car ma décision de libération conditionnelle peut être attaquée lorsque l'intéressé récidive. Toutefois, quand je libère un condamné avant l'issue de sa peine, je peux lui imposer un certain nombre d'obligations — par exemple, des travaux d'intérêt général — pendant la période de libération conditionnelle, et ce avec la collaboration d'une série d'associations, de médecins, de psychologues, obligations que je ne pourrais pas imposer à l'issue de la peine initialement prévue.

Je me trouve donc confronté à un choix extraordinairement difficile — les cas de conscience ne se limitent d'ailleurs pas au domaine de la délinquance sexuelle. De plus, j'ai également le devoir de préparer la remise en liberté des détenus. La décision est d'autant plus difficile à prendre que l'on sait — tous les médecins en conviennent — que la guérison n'est jamais assurée.

Le cas que vous avez cité est illustratif. Il n'y a pas eu d'intervention politique ou judiciaire. La décision a été prise par des personnes qui normalement en savent plus. Ce dossier démontre bien les limites de la science et donc le problème de société.

Je le répète, il n'y a pas de choix à opérer entre la vie d'un enfant et la réinsertion d'un condamné. La vie de l'enfant est, bien entendu, prioritaire. Mais je dois faire en sorte que si le condamné n'est pas condamné à perpétuité ou s'il ne meurt pas en prison, sa remise en liberté puisse être préparée. Avec quelles garanties? Le plus possible, mais ces garanties ne seront malheureusement jamais absolues.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE M. DESMEDT AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR « L'ABSENCE DE MESURE DE GRACE COLLECTIVE A L'OCCASION DE L'AVENEMENT DU ROI ALBERT II »

INTERPELLATIE VAN DE HEER DESMEDT TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN JUSTITIE EN ECONOMISCHE ZAKEN OVER « HET UITBLIJVEN VAN EEN COLLECTIEVE GRATIEMAATREGEL NAAR AANLEIDING VAN DE TROONBESTIJGING VAN KONING ALBERT II »

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Desmedt au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « l'absence de mesure de grâce collective à l'occasion de l'avènement du Roi Albert II ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Desmedt (FDF). — Monsieur le Président, le droit de grâce est un droit régalien qui, dans les monarchies absolues de jadis, était un privilège personnel du chef de l'Etat. Ce droit s'est maintenu dans les régimes démocratiques que nous connaissons actuellement. Mais il s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement, ce qui me permet de développer la présente interpellation.

L'exercice de ce droit de grâce a varié selon les circonstances depuis notre indépendance et, conformément à l'évolution générale des conceptions pénales, il a été de plus en plus pratiqué sous le règne du Roi Baudouin. Je parle bien entendu des mesures de grâce collective et non de décisions individuelles.

Il est en tout cas une tradition solidement établie: celle d'octroyer une grâce collective lors de l'avènement d'un nouveau souverain. Ce fut le cas en 1909 à l'occasion de l'avènement d'Albert I<sup>er</sup>, en 1934 pour celui de Léopold III et en 1951 pour celui du Roi Baudouin.

Pour l'essentiel, ces mesures de grâce consistaient en des réductions de peine de trois à six mois.

Sous le règne du Roi Baudouin, les mesures de grâce furent nombreuses. En 1960 à l'occasion du mariage royal, une remise de peine de quatre à six mois fut décrétée. En 1970, le dixième anniversaire de ce mariage donna lieu à une remise de peine de deux mois. En mai 1976, pour les vingt-cinq ans de règne, une nouvelle grâce collective de trois à six mois fut accordée. En 1980, la Belgique célèbre les cent cinquante ans de son indépendance et une nouvelle mesure de grâce fut prise: une remise de six à neuf mois sur les peines criminelles et correctionnelles.

En 1984, le mariage de la princesse Astrid amène une grâce de deux à quatre mois sur les peines correctionnelles. En décembre 1985 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du mariage royal, une grâce réduisant les peines de trois à cinq mois est accordée. En 1990, nouvelle grâce plus importante puisqu'elle réduit de six à neuf mois les peines criminelles et correctionnelles. Elle est accordée à l'occasion des soixante ans du Roi. Enfin, la dernière mesure de grâce du règne du Roi Baudouin remonte à la fin du mois de juin 1993, c'est-à-dire un mois avant le décès prématuré du Souverain. Promulguée à l'occasion de la présidence belge de la Communauté européenne, elle comportait une remise de six mois pour toutes les peines d'emprisonnement.

De ce rapide survol, on peut indéniablement déduire que le Roi Baudouin était particulièrement attentif à ce problème puisque, pendant les vingt dernières années de son règne, l'accorda six grâces collectives, et les deux dernières le furent sous votre responsabilité, monsieur le ministre.

Dans cet état d'esprit, on pouvait logiquement s'attendre à ce qu'une mesure assez large de grâce soit annoncée lors de l'avènement de notre nouveau Souverain. Il n'en a malheureusement rien été, alors que la prestation de serment remonte à près de trois mois.

Bien entendu, monsieur le ministre, si vous annonciez aujourd'hui que pareille mesure est sur le point d'être prise, mon interpellation perdrait son objet. Elle aurait le mérite d'accélérer l'annonce de la mesure. Cependant, ce n'est pas, me semble-t-il, l'hypothèse la plus vraisemblable. Il me paraît, en effet, que cette mesure aurait, dans ce cas, dû suivre plus rapidement la prestation de serment du Roi Albert II.

Nous devons donc nous interroger sur cette absence de grâce royale dont la responsabilité politique vous incombe bien évidemment. La raison avancée officieusement — peut-être la confirmez-vous — semble être qu'après la mesure prise par le Roi Baudouin en juin à l'occasion de la présidence belge, une seconde mesure de grâce suivant aussi rapidement n'aurait pas été opportune.

J'avoue ne pas être convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, je rappellerai qu'il y a quelques années, en 1984-1985, des mesures assez rapprochées furent prises. Deux événements différents les justifiaient: le mariage de la princesse Astrid et le vingt-cinquième anniversaire du mariage du Roi. A ce moment, le rapprochement de ces deux mesures n'a pas semblé poser de problème.

Sans doute, deux grâces royales collectives la même année auraient constitué un événement sans précédent. Mais les circonstances étaient exceptionnelles et pareille mesure de grâce aurait été parfaitement dans la ligne de l'émotion causée par la mort du Roi Baudouin. Il me paraît donc que le seul fait d'une grâce antérieure fort rapprochée ne justifiait pas le refus d'une pareille mesure pour l'inauguration du nouveau règne.

Que craint-on en fait? N'a-t-on pas redouté de donner, par une nouvelle mesure de grâce, une image trop laxiste de notre justice? Ensuite, n'a-t-on pas considéré que cette nouvelle mesure risquait d'aboutir à des libérations trop rapides de condamnés?

En ce qui concerne l'image de marque trop laxiste, je veux bien admettre, monsieur le ministre, que, dans l'opinion publique, l'air du temps n'est pas à la clémence. Cependant, bien expliquée quant à ses conséquences et présentée comme un acte du nouveau Roi se plaçant dans l'optique qui fut celle de son frère, pareille mesure — j'en suis persuadé — n'aurait pas été mal perçue par l'opinion publique. D'ailleurs, les nombreuses grâces précédentes n'ont jamais soulevé de protestations significatives.

Quant à la crainte d'aboutir à de trop nombreuses ou trop rapides libérations de condamnés, elle ne semble pas davantage fondée.

Les mesures de grâce restent en effet relativement modestes. La plus importante fut celle de 1990 qui, dans certains cas, portait remise de peine pour neuf mois. Généralement, et ce fut le cas en juin dernier, les mesures ne dépassaient pas six mois.

Dès lors, des mesures de grâce ainsi limitées ne peuvent aboutir qu'à la libération de condamnés à de courtes peines tandis que pour les peines criminelles, la seule conséquence ne peut être que de faire entrer les intéressés plus rapidement dans les conditions d'une libération conditionnelle qui ne peut précisément être décidée que par vous!

Cela veut dire, monsieur le ministre, que pour les condamnés à de lourdes peines qui sont ceux à propos desquels on peut craindre une remise trop rapide en liberté, vous restez, en toute hypothèse, maître du jeu. Pourquoi alors craindre une mesure de grâce collective?

Quant aux condamnés à des peines plus courtes, si une mesure de grâce de six mois peut entraîner une libération immédiate, cela signifie soit que la peine était vraiment trop courte, soit qu'elle était déjà subie pour l'essentiel et dans ces deux hypothèses, une libération n'a rien de choquant.

De toute façon, une mesure de grâce peut toujours être modulée. L'absence totale de mesure est donc regrettable.

L'avènement d'un nouveau Roi est la meilleure occasion pour Lui d'user de Son droit de grâce. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir proposer une mesure en ce sens au Souverain.

En effet, pareille mesure n'aurait nullement eu pour conséquence de libérer de dangereux criminels mais aurait apporté un peu de réconfort à beaucoup de détenus et à leur famille et aurait été conforme à l'esprit de clémence qui a animé le règne du Roi Baudouin. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Loones.

De heer Loones (VU). — Mijnheer de Voorzitter, ik grijp deze interpellatie aan om het delicate amnestiedossier ter sprake te brengen. Wijlen Koning Boudewijn werd gedurende zijn hele regeerperiode van 1951 tot 1993 geconfronteerd met dit dossier. Het dossier van repressie en epuratie is bijna vijftig jaar oud. In tegenstelling met onze buurlanden zijn wij er niet in geslaagd een definitieve streep te trekken onder het oorlogs- en naoorlogse hoofdstuk. Hoewel Wallonië blijkbaar evenveel geconfronteerd werd met collaboratie, vooral dan economische, wordt het uitblijven van amnestie vooral door de Vlaamse beweging en Vlaanderen als een onrecht ervaren. Het uitblijven van amnestiemaatregelen voedt in feite de latente gevoelens van anti-belgicisme en heeft een negatieve invloed gehad op de samenhang van het land.

Tallose inspanningen om het dossier aan te pakken zijn zonder resultaat gebleven. Er was de audiëntie bij de paus in 1984 met de petitie van 2 665 Vlaamse priesters en religieuzen en de uitspraak van de paus bij zijn bezoek aan Vlaanderen « Vergeet de grieven

uit het verleden. » Er was het ophefmakend rapport-Bourgeois in 1984 in de Vlaamse Raad, de regeerverklaring van 1988 van Martens VIII en tenslotte de 21 juli 1990-toespraak van Koning Boudewijn met zijn oproep tot oplossing van de problemen voortkomend uit de oorlog, inpikkend op het regeerakkoord.

Koning Albert II erft dit amnestiedossier nu over. De vijftigste verjaring van de bevrijding volgend jaar is ongetwijfeld het ogenblik om een initiatief ter zake te nemen, waar wij ten zeerste op aandringen. Uiteraard zijn het de politici en niet de Koning, die zulks moeten doen. Wie weet kan dit op aandringen van de huidige minister van Justitie. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

**M. Wathelet,** Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, ma réponse sera très brève. Tout d'abord, le problème évoqué par M. Loones est évidemment très différent de celui abordé par M. Desmedt. A ce dernier, qui a bien rappelé ce qu'est le droit de grâce individuel ou collectif, je réponds ce qui suit : il est certain que l'octroi d'une grâce collective de six mois à l'occasion de la présidence européenne a placé dans une perspective différente l'analyse de l'octroi éventuel d'une nouvelle grâce collective à la suite de l'accès au Trône de Sa Majesté le Roi Albert II.

Il me paraissait, en effet, difficile de proposer cette grâce dans un délai aussi rapproché sans qu'en découle un sentiment d'impunité, voire une impunité certaine. Vous avez d'ailleurs évoqué cet argument, monsieur Desmedt, en soulignant que ce dernier ne vous convainquait pas. Or, c'est précisément celui qui m'a persuadé.

En outre, ce qui précède ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'avenir.

Enfin, en ce qui concerne la mesure elle-même, M. Desmedt affirme « qu'une mesure de grâce collective ne consiste généralement qu'en une remise de peine qui ne dépasse pas six mois » et n'aurait pas eu pour conséquence de faire libérer les détenus condamnés à des peines criminelles, mais aurait apporté un certain réconfort à de nombreux détenus.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, monsieur Desmedt. Nous avons constaté, à l'occasion de la dernière mesure de grâce de six mois octroyée dans le cadre de la présidence européenne, que nous aboutissions en la matière à des situations injustes. En effet, le fait pour une personne d'être condamnée à six mois de détention quelques jours plus tôt ou plus tard qu'une autre pouvait entraîner ou non l'accomplissement de la peine. Nous devons veiller à être plus sélectifs dans ce domaine, plus « discriminants », dans le sens positif du terme. En effet, quand il s'agit de personnes condamnées à de longues peines, une grâce de six mois les place dans une situation de quasi-égalité. Par contre, lorsqu'il s'agit de personnes condamnées à de courtes peines, cet avantage colossal dépend d'une date, ce qui aboutit parfois à des situations dramatiques.

Donc, en ce qui concerne le contenu de la mesure, nous réfléchissons actuellement à des dispositions peut-être mieux adaptées et correspondant davantage à la notion de justice distributive.

Sur le plan du principe, je le répète, le Gouvernement a estimé que la grâce collective accordée à l'occasion de la présidence européenne, mis à part les problèmes techniques que je viens d'évoquer, était intervenue trop récemment pour pouvoir être répétée.

**M. le Président.** — La parole est à l'interpellateur.

**M. Desmedt (FDF).** — Monsieur le Président, je constate que M. le ministre confirme l'hypothèse que j'avais avancée sur la raison de ce refus d'octroi de grâce.

Je ne suis absolument pas convaincu, je le répète, par cette réponse. En effet, le caractère trop laxiste évoqué par le ministre ne correspond pas à la réalité. En effet, cette mesure n'aurait pas d'influence sur les longues peines.

Quant à l'argument selon lequel le fait d'accorder une grâce tel jour plutôt que tel autre aurait pour effet de défavoriser certains condamnés, cela me semble évident, mais résulte de la nature même d'une grâce. Ce n'est pas un argument péremptoire, monsieur le ministre.

Une nouvelle mesure de grâce aurait pu entraîner la libération d'un certain nombre de condamnés à de courtes peines. Une telle décision serait dans la ligne actuelle de l'évolution du droit pénal. Vous avez d'ailleurs, dans d'autres circonstances, attiré notre attention sur le peu d'intérêt que présentent les courtes peines.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

**INTERPELLATIE VAN DE HEER GOOVAERTS TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN JUSTITIE EN ECONOMISCHE ZAKEN OVER «DE BENOEMINGEN IN DE RECHTBANK VAN EERSTE AANLEG TE BRUSSEL»**

**INTERPELLATION DE M. GOOVAERTS AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR «LES NOMINATIONS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES»**

**De Voorzitter.** — Aan de orde is de interpellatie van de heer Goovaerts tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over «de benoemingen in de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel».

Het woord is aan de interpellant.

**De heer Goovaerts (VLD).** — Mijnheer de Voorzitter, bij het lezen van de beleidsnota van de minister en bij het doornemen van de projecties nopens de begroting 1994, heb ik mijn aandacht geconcentreerd op die elementen die te maken hebben met benoemingen. Ik heb die dan getoetst aan de benoemingspolitiek die de minister in de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel huldigt. In zijn beleidsnota en zijn begrotingsopmaak gaat de minister dieper in op het contract met de burger, dat, tussen haakjes gezegd, de burger twee miljard aan te betalen rechten zal kosten terwijl de begroting daarvoor met 600 miljoen wordt opgetrokken.

Dit contract met de burger en de beleidsnota houden een aantal organisatorische maatregelen in, onder meer met betrekking tot de benoeming van magistraten in verschillende rechtsgebieden die in verschillende wetsontwerpen wordt geregeld. Zo zijn er de wetsontwerpen over de politierechtbanken, de versnelde strafprocedure, de toegevoegde vrederechters en over de benoemingen bij de Rechtbanken van eerste aanleg te Brussel die nu zeer snel moeten gebeuren. Ook moeten nog worden benoemd de voorzitters van de arbeidsrechtbanken en voor de rechtbanken van koophandel.

Deze opsomming is niet volledig omdat de minister iets vergeeten is en wel iets zeer belangrijks. Indertijd is een wet tot stand gekomen over de manier waarop magistraten worden benoemd. Louter door gebrek aan interesse heeft die wet nooit voldoende rechtbaarheid gekregen en is zij nooit uitgevoerd op de wijze dat dit had moeten gebeuren. De minister begrijpt ongetwijfeld wat ik bedoel.

Mijnheer de minister, ik kan uw aarzelingen voor de publicatie van deze wet enigszins begrijpen, maar toch beschikt u ongetwijfeld over heel wat mogelijkheden om op zeer korte termijn tot benoemingen over te gaan. Kijken wij bijvoorbeeld naar het wetsontwerp over de benoemingen bij de politierechtbanken. Een van uw medewerkers, mijnheer de minister, heeft in de senaatscommissie voor de Justitie gezegd dat de voor de benoemingen uitgetrokken fondsen totaal onvoldoende zijn, onder meer gezien het grote aantal rechters dat daar moet worden benoemd. Mijn vrees is dat de benoeming van die rechters vooral moet gebeuren in het belang van verzekeringsmaatschappijen en andere institutionele gebruikers en dat de burgers zullen mogen opdraaien voor deze in een nieuw kleedje gestoken oude formule van rechtban-

ken. Zouden wij dat geld niet beter investeren in de verbetering van het wegennet en het creëren van meer verkeersveiligheid, in plaats van de gevolgen van de tekorten op dat vlak door nieuw op te richten rechtbanken te laten behandelen? Zult u bij deze en andere benoemingen de regels respecteren op gaat u via achterpoortjes rechters benoemen?

Ten tweede, voor de invoering van de versnelde strafprocedure wordt in de begroting 160 miljoen ingeschreven. Het wordt steeds duidelijker dat dit totaal onvoldoende is en dat daarvoor zeker vijfmaal meer middelen nodig zullen zijn. Hiervoor zouden immers een dertigtal nieuwe rechters moeten worden benoemd.

Ik stel daarbij weer de vraag hoe u dit zult doen, mijnheer de minister. Zullen de regels van het spel worden gerespecteerd of zult u weer achterpoortjes gebruiken? In uw beleidsnota schrijft u immers dat de examenlichting van 1993 per 1 oktober in functie treedt en de tweede lichting bijgevolg dus per 1 oktober 1994. Wat zal intussen uw benoemingspolitiek zijn?

Ten derde, inzake de toegevoegde vrederechters lees ik in uw beleidsnota dat u denkt aan vijf toegevoegde vrederechters waarvoor een bedrag van 260 miljoen nodig zal zijn. Wat zal uw benoemingspolitiek zijn, mede in het licht van de installatie van de Nationale Adviesraad van magistraten? Zult u met de adviezen van de nationale adviesraad evenveel — of even weinig — rekening houden als met de adviezen die tot nu toe onder meer werden verstrekt door adviescommissies? Dit alles doet mij denken aan een soort histerie om maar te kunnen benoemen en toe te voegen zonder een globale studie van de efficiency en een onderzoek nopens de alternatieve conflictoplossingen met betrekking tot het gerecht uit te voeren. Ik denk dat dit de trend van de huidige Regering is.

Wij zouden eerder creatief moeten denken aan alternatieve oplossingen zoals bijvoorbeeld de verzending door de rechters naar bemiddelaars en slechts in geval van mislukkingen naar een rechtbank. In plaats daarvan peutert men verder aan het Gerechtelijk Wetboek zodat niemand er nog wijs uit geraakt. Onze excellente collega, de heer Erdman, heeft recent nog een voorstel van wet ingediend om te voorzien in reparatiewetgeving ter zake.

Voor Brussel schijnt u door uw benoemingspolitiek aan te sturen op de splitsing van de rechtbank van eerste aanleg en het parket. U zou het met geen enkele andere handelwijze beter kunnen doen, mijnheer de minister. Uw benoemingspolitiek heeft een scheefgroeiing van de werking van de Nederlandstalige Kamers van de rechtbank van eerste aanleg in het arrondissement tweegebracht.

Drie stafhouders van de Nederlandse Orde hebben u op 20 september jongstleden een brief geschreven. Daarin zouden zij, in niet mis te verstane termen, hebben aangeklaagd dat u inzake aantal en benoemingsvoorwaarden discrimineert tussen Nederlandstaligen en Franstaligen. U zou tweetalige kandidaten benoemen, Nederlandstaligen dus, maar ook eentalig Franstalige kandidaten tegen het advies van de adviescommissies en de korps-oversten in. Systematisch gebruikt u het systeem waarbij de parketmagistraten — die hun carrière beginnen in een bepaalde richting maar die daarna om redenen die wij wel kunnen veronderstellen, wensen verder te zetten in de zetel — worden benoemd in de zetel.

Mijnheer de minister, u moet nu de voorzitters van de Arbeidsrechtbank en de Rechtbank van koophandel in Brussel benoemen. Hoe zult u uw politiek die nefast is voor de werking van die rechtbanken ombuigen? Hoe zult u een evenwicht tot stand brengen? Maar misschien stuurt u inderdaad aan op een splitsing van het arrondissement Brussel!

**M. le Président.** — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

**M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques.** — Monsieur le Président, je voudrais répondre dans le détail à l'interpellation de M. Goovaerts, en tout cas en ce qui concerne le sujet qu'il avait annoncé, à savoir les nominations au Tribunal de première instance de Bruxelles. M. Goovaerts s'est aventuré sur d'autres sujets, les nominations

dans les tribunaux de police, l'accélération des procédures pénales et les juges de paix de complément. Fort bien, on peut évidemment toujours élargir le sujet.

Pour le premier point, j'ai dit en commission que je ne mettrais la loi en vigueur qu'au moment où je disposerais des moyens et des cadres suffisants. De même, en ce qui concerne l'accélération des procédures pénales, je veillerai à ce que la loi n'entre en vigueur qu'au moment où nous aurons les moyens nécessaires. Ne cédon's toutefois pas à la facilité en demandant cinq fois plus de magistrats qu'il n'y en a aujourd'hui. Si la Belgique compte 10 000 juges et que nous en exigeons encore 10 000 demain par une nouvelle loi, nous ne voterions certainement pas celle-ci.

Quant aux juges de paix de complément, ils répondent à la situation très spécifique que connaissent certains cantons, en raison de la nouvelle loi sur la protection des malades mentaux.

J'en arrive, monsieur Goovaerts, au sujet proprement dit de votre interpellation.

Mijn aandacht werd daarop trouwens voldoende gevestigd, in het bijzonder door de stafhouder van de Nederlandse Orde van advocaten bij de balie te Brussel. Hij heeft mij onlangs precies dezelfde drie vragen gesteld. Zijn vragen konden nog niet worden beantwoord omdat het mijn bedoeling was een gedetailleerd overzicht te geven van de laatste benoemingen. Ik kan mijn antwoord op deze interpellatie echter niet uitstellen.

De wetgever heeft op klare wijze in de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken het kader aangegeven waarin de benoemingen bij de hoven en de rechtbanken dienen te geschieden. Het is niet alleen mijn plicht maar eveneens mijn vaste wil daarvan op geen enkele wijze af te wijken. Zodoende heb ik mij in het verleden steeds gehouden aan deze reglementering en zal dit uiteraard ook in de toekomst blijven doen.

Wat specifiek het gerechtelijk arrondissement Brussel betreft, dien ik mij bijgevolg te schikken naar het bepaalde in de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken. Dit wil zeggen dat voor de benoemingen in de basisgraden zowel voor het parket als voor de zetel twee derde der magistraten tweetalig dient te zijn.

Omwille van de benoemingspolitiek in het verleden is er een groot tekort ontstaan aan deze tweetalige magistraten, met als gevolg dat voor elke benoeming van rechter of substituut moet worden overgegaan tot het voorstellen van een tweetalige kandidaat.

Uit de nominatieve lijst van de aangestelde magistraten blijkt dat voor de benoemingen van rechter overwegend tweetalige kandidaten werden voorgedragen.

In enkele gevallen werden eentalig Franstalig kandidaten benoemd. Ik kan u desbetreffend bewijzen dat enkel tot ééntalige benoemingen werd overgegaan wanneer geen tweetalige kandidaten in aanmerking kwamen.

Voor de benoeming van Nederlandstaligen tot rechter rijst dat probleem niet vermits er steeds voldoende tweetalige kandidaten zijn. Het is onwettig andere kandidaten aan Zijne Majesteit de Koning voor te dragen dan die welke de kennis van de tweede taal bewijzen en die bovendien een gunstig advies hebben bekomen van het adviescomité voor het rechtsgebied van het Hof van beroep te Brussel. Deze benoemingen zouden onmiddellijk kunnen worden geschorst en nadien vernietigd door de Raad van State.

Wat het parket betreft is de situatie enigszins verschillend. Alhoewel de wetgeving dezelfde eisen stelt, werden er de laatste jaren overwegend eentalige substituten benoemd bij gebrek aan valabele tweetalige kandidaten. Ik kan hier echter onmiddellijk aan toevoegen dat deze situatie identiek is voor de Franstalige en de Nederlandstalige benoemingen. Er kan hier bijgevolg moeilijk sprake zijn van een discriminatie tussen beide taalgroepen.

Sedert 1988 waren 14 van de 24 rechters benoemd te Brussel tweetalig — 9 van de Nederlandstalige en 5 van de Franstalige taalrol. De 10 andere rechters die werden benoemd waren eentalig. Eén van hen was Nederlandstalig en 9 Franstalig. Van de 33 substituten benoemd te Brussel waren er 4 tweetalig en 29 eentalig.

Op het ogenblik zijn er in de zetel van de rechtbank van eerste aanleg vier plaatsen vacant. Volgens de behoeften van de dienst, die mij werden kenbaar gemaakt door de voorzitter van de rechtbank in zijn rapport van 22 september 1992, dienen al deze plaatsen te worden toegekend aan Franstalige kandidaten. Zij moeten bovendien de kennis bewijzen van het Nederlands.

De wetgever bepaalt inderdaad dat de verhouding tussen het totaal aantal Nederlandstalige en Franstalige magistraten wordt bepaald door het aantal kamers die kennis nemen van de zaken in het Frans dan wel in het Nederlands. Ik verwijs in dit verband naar artikel 43, paragraaf 5, vierde lid, van genoemde wet. Bijgevolg ben ik verplicht mij te schikken naar de verslagen ter zake van de korpsoversten.

Vanaf 1 oktober 1993 moet ik bovendien voor de voordrachten putten uit kandidaten die reeds behoren tot de magistratuur en die dus reeds in dienst waren vóór de inwerkingtreding van de laatste fase van de nieuwe wet of vóór 1 oktober 1993, of uit kandidaten die het brevet hebben behaald van het examen inzake beroepsbekwaamheid. Daarenboven dienen deze magistraten of de geslaagden voor het examen inzake beroepsbekwaamheid houder te zijn van het getuigschrift betreffende de kennis van de tweede landstaal.

Ik kan u nu reeds verzekeren dat het niet mogelijk zal zijn kandidaten voor te dragen die aan beide voorwaarden voldoen. Verder moet ik ook nog rekening houden met het advies van het adviescomité. Mijn keuze is dus zeer beperkt.

In verband met de vacature van substituut procureur des Konings te Brussel, dien ik u erop te wijzen dat de termijn van postuleren nog niet is afgelopen, zodat ik mij nog niet kan uitspreken over de kandidaten. Ik kan u echter nu reeds verzekeren dat de wetten, zowel op het gebied van de benoemingsvoorwaarden, als op het vlak van de taalvoorwaarden zullen worden nageleefd.

De derde vraag betrof het probleem van de overstap van substituten. Sedert 1988 heb ik 24 rechters benoemd van wie er 2 substituten van de procureur des Konings te Brussel waren.

Ik zie nu niet in dat iemand systematisch zou worden benadeeld. Ik houd rekening met alle kandidaten, met de adviezen, en stel dan een kandidaat voor. Advocaten en andere kandidaten staan daarbij op gelijke voet.

**De Voorzitter.** — Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

Dames en heren, ik stel voor onze werkzaamheden te onderbreken.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux. (*Assentiment.*)

De Senaat vergadert opnieuw vanmiddag om 15 uur.

Le Sénat se réunira cet après-midi à 15 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(*De vergadering wordt gesloten om 13 h 10 m.*)

(*La séance est levée à 13 h 10 m.*)